

## SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de l'Arrondissement des Rivières, tenue le mardi 11 octobre 2011, au Centre d'art La Chapelle, 620, avenue Plante, Québec.

**CA2-2011-0212** **Approbation d'un projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41 (quartier Duberger-Les Saules) - A2GT2011-062**

---

Sur la proposition de monsieur le conseiller Richard Côté,

appuyée par monsieur le conseiller Patrick Paquet,

il est résolu :

- d'approuver le projet de modification intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier Duberger-Les Saules*, R.C.A.2V.Q. 41;
- de demander l'opinion du conseil de quartier Duberger-Les Saules sur ce projet de modification;
- de demander au conseil de quartier Duberger-Les Saules de tenir, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation;
- de décréter que l'approbation de ce projet de modification n'a pas pour effet de suspendre l'approbation d'un plan de construction ou la délivrance d'un permis ou d'un certificat non conforme à ce projet de modification.

Monsieur le président s'est abstenu de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) **Gérald Poirier**  
président du Conseil de  
l'Arrondissement

(Signé) **Sylvie Dolbec**  
Secrétaire et assistante-  
greffière d'arrondissement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Sylvie Dolbec  
Secrétaire et assistante-greffière d'arrondissement



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** A2GT2011-062

**Date :** 28 Septembre 2011

**Unité administrative responsable** Arrondissement des Rivières

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**

11 Octobre 2011

### Projet

### Objet

Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)

### Code(s) de classification

2011-07-104

## EXPOSÉ DE LA SITUATION

Localisation géographique : quartier Duberger-Les Saules.

La nouvelle réglementation d'urbanisme est en vigueur depuis le 11 août 2009. Après une période de 24 mois, il y a lieu d'y apporter un certain nombre d'ajustements pour tenir compte de réalités mises en évidence au cours de cette période.

Le vécu de la réglementation applicable depuis août 2009 et l'évolution du développement sur le territoire depuis quelques années commandent certains ajustements aux grilles de spécifications pour différents groupes d'usages. Il en est également de la volonté du Conseil d'arrondissement de bonifier l'offre en services pour les noyaux locaux et en bordure des grandes artères commerciales du territoire.

Les groupes d'usages qui sont touchés par les modifications apportées aux grilles de spécifications sont:

1. Groupe C40 - Générateur d'entreposage/Véhicules lourds et machinerie lourde.

#### Contexte :

Dans le cadre de l'harmonisation, une volonté d'améliorer esthétiquement les abords des artères de consolidations sur le territoire a été mise de l'avant par les élus. À ce sujet, l'entreposage extérieur, dont les véhicules lourds, est interdit dans les zones longeant ces artères. Conséquemment, les activités d'entreposage où les usages du « groupe C40 - Générateur d'entreposage » sont autorisés devaient s'effectuer à l'intérieur des bâtiments. Ainsi, l'objectif était que les entreprises utilisant de la machinerie lourde (ex. entreprise de déneigement ou d'aménagement paysager) devaient entreposer celle-ci à l'intérieur des bâtiments s'ils souhaitaient s'implanter en bordure des artères comme le boulevard Wilfrid-Hamel.

Toutefois, un avis juridique du Service des affaires juridiques, formulé et transmis à la Division en 2010, indique que les véhicules lourds et la machinerie roulante des entreprises du groupe C40 peuvent se retrouver à l'extérieur puisque cela ne constitue pas une activité d'entreposage. Selon le Service des affaires juridiques, le fait de laisser les véhicules lourds de ces entreprises à l'extérieur constitue plutôt du « stationnement » pour ces véhicules roulants, et ne peut donc être considéré comme de l'entreposage.

Pour assurer le respect de l'objectif de l'Arrondissement quant à l'amélioration de l'apparence esthétique des abords des grandes artères, il est recommandé d'interdire, par l'ajout d'une note à la grille de spécifications, les usages qui utilisent spécifiquement de tels véhicules et machinerie lourds.

#### Action :

Retirer des grilles de spécifications dans certaines zones où est autorisé le groupe C40 le long des grands axes commerciaux et le long des grandes artères bordant les parcs industriels; là où C40 est autorisé et l'entreposage extérieur lié à ces usages n'est pas permis, les usages suivants :

- un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction (note 1019);
- un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport (note 1065);
- une entreprise de construction spécialisée (note 1087);
- une entreprise d'aménagement paysager (note 1096);
- une entreprise de déneigement (note 1120).



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** A2GT2011-062

**Date :** 28 Septembre 2011

**Unité administrative responsable** Arrondissement des Rivières

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**

11 Octobre 2011

### Projet

### Objet

Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

#### 2. Groupe I1 - Industrie de haute technologie

##### Contexte :

Le groupe d'usages « I1 - Industrie de haute technologie » comprend les établissements industriels dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de l'instrumentation de mesures et de contrôle, de l'internet, des logiciels et d'équipements informatiques, etc. Ce groupe d'usages est autorisés dans un certain nombre de zones du territoire de l'arrondissement.

Dans le but de favoriser la présence d'une synergie entre ces entreprises, le Service du développement économique et l'Arrondissement des Rivières ont convenu de concentrer ces entreprises dans certains secteurs spécifiques du territoire. Il est question ici du Parc technologique du Québec métropolitain (PTQM), du site localisé à l'intersection des autoroutes Henri-IV et Félix-Leclerc et finalement du site localisé à l'intérieur du quadrilatère formé des boulevards des Galeries, Lebourgneuf, Pierre-Bertrand et de la rue Bouvier.

##### Action :

Retirer des grilles de spécifications le groupe d'usages « I1 - Industrie de haute technologie » des zones qui se situent ailleurs que dans les sites identifiés plus haut.

#### 3. Groupe P5 - Établissement de santé sans hébergement

##### Contexte :

Le groupe d'usages « P5 - Établissement de santé sans hébergement » fait référence aux établissements de santé sans hébergement. Ce groupe comprend les établissements offrant des soins médicaux ou paramédicaux sans héberger la clientèle, tels que les cliniques médicales, les centres locaux de services communautaires, les bureaux d'acupuncteur, de psychologue ou d'assistant social.

Ce groupe d'usages est autorisé dans un certain nombre de zones sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, soit principalement dans les zones où des usages de ce groupe étaient déjà implantés, et également aux endroits où l'Arrondissement a fait le choix de les concentrer dans des immeubles dévolus à cette fin. Dans le cas présent, il s'agit en majorité des abords des principales artères prévoyant des usages de bureaux avec une densité forte.

Dans le but de favoriser l'accessibilité de la population davantage captive (non motorisée) aux services faisant partie du Groupe P5, l'Arrondissement des Rivières a convenu de s'assurer que l'ensemble des noyaux de village et des secteurs centraux mixtes (résidentiel-commercial de quartier) du territoire devaient offrir ces types d'activités liés à la santé et au mieux-être des personnes (cabinets de médecin, de dentiste, de chiropraticien, de psychologue, etc.).

Pour le quartier Duberger-Les Saules, il est question majoritairement des boulevards Père-Lelièvre, Masson et l'Ormière (au sud).

Ces secteurs abritent déjà une masse critique de population (clientèle) et sont très bien desservis par le transport en commun. De ce fait, les services du groupe P5 deviennent facilement accessibles pour la clientèle qui ne possède pas de véhicule automobile.

##### Action :

Ajouter dans les grilles de spécifications le groupe d'usages « P5 - Établissement de santé sans

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> A2GT2011-062 <b>Date :</b> 28 Septembre 2011
<b>Unité administrative responsable</b> Arrondissement des Rivières	
<b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'arrondissement	<b>Date cible :</b> 11 Octobre 2011
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b> Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)	
<b>EXPOSÉ DE LA SITUATION</b>	
<p>hébergement » dans les zones qui se situent dans les noyaux de village ou les secteurs centraux mixtes identifiés plus haut et qui n'autorisent pas déjà le groupe P5.</p>	
<p>4. Groupe P3 - Établissement d'éducation et de formation</p>	
<p>Contexte :          Le groupe d'usages « P3 - Établissement d'éducation et de formation » fait référence aux établissements d'enseignement, aux établissements de formation personnelle ou professionnelle de même qu'aux centres de la petite enfance et aux garderies. Ce groupe d'usages est autorisé dans plusieurs zones du territoire de l'arrondissement.</p>	
<p>Dans le cadre de l'exercice de transposition de la réglementation d'urbanisme, le groupe P3 (anciennement les groupes «Public 1 - à clientèle de voisinage» et «Public 2 - à clientèle de quartier») a été repris dans l'ensemble des zones où se localisaient déjà les écoles primaires et secondaires, ainsi que les Centres de la petite enfance (CPE). Les zones où se localisent les écoles professionnelles et techniques de niveau secondaire présentes sur le territoire autorisent également le groupe P3.</p>	
<p>En vertu du cadre actuel de la réglementation d'urbanisme, établissant que toute activité de formation publique ou privée de toute nature fait partie du groupe P3, l'Arrondissement arrive à la conclusion que l'offre au niveau des zones où le groupe P3 est autorisé devrait être bonifiée. Ceci afin de répondre à certaines situations particulières observées depuis août 2009, le tout en conformité avec les objectifs de l'Arrondissement quant à la cohabitation des usages et activités sur le territoire.</p>	
<p>Incidemment, dans le but d'élargir l'offre en espaces où il serait possible d'implanter des usages et activités faisant partie du groupe P3, la Division a procédé à une analyse exhaustive du territoire. Face à l'évolution du développement du marché pour ces activités, il a été jugé préférable d'ajouter des usages faisant partie de ce groupe, mais suivant différents paramètres et conditions bien précis.</p>	
<p>Premièrement, le groupe P3 comprend l'ensemble des usages, publics ou privés, liés à la formation personnelle assimilable à des bureaux, soit, par exemple, les cours de formation concernant les technologies de l'information ou la bureautique, les cours de conduite automobile ou les cours de langues secondes. Ces cours se dispensent habituellement dans des locaux à l'intérieur d'immeubles à bureaux de plus forte densité.</p>	
<p>Ainsi, l'Arrondissement fait le choix d'autoriser ces usages de formation assimilables à des bureaux le long des grandes artères de consolidation. Pour le quartier Duberger-Les Saules, ces artères s'identifiant aux boulevards de l'Ormière (au sud) et Wilfrid-Hamel, la rue Marais et l'avenue Saint-Sacrement.</p>	
<p>Comme ces artères de consolidation sont vouées à des objectifs de mixité en tenant compte d'une densification commerciale et de bureaux, l'Arrondissement convient de limiter la superficie de ces établissements de formation assimilables à des bureaux à 750 mètres carrés. Dans ce dernier cas, le but est de conserver la présence d'une structure commerciale de détail diversifiée en bordure de ces artères.</p>	
<p>De plus, comme le groupe d'usage P3 ne fait pas de distinction entre ces derniers établissements-bureaux et les écoles primaires ou secondaires, cette limitation de superficie par établissement a pour effet d'éviter le long de ces artères l'implantation d'écoles primaires ou secondaires, qui ont pour leur part besoin de grands espaces extérieurs pour des aménagements de loisirs et de sports. Ces écoles s'établissent plutôt dans des milieux à majorité résidentielle, plus sécuritaires pour les enfants (en ce qui a trait aux traversées des rues).</p>	



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** A2GT2011-062

**Date :** 28 Septembre 2011

**Unité administrative responsable** Arrondissement des Rivières

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**

11 Octobre 2011

### Projet

### Objet

Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Pour ce qui est des écoles secondaires professionnelles techniques (ex. école de menuiserie ou de conduite de camion et d'équipement lourd), celles-ci sont déjà autorisées sans limitation de superficie dans la plupart des parcs industriels du quartier Duberger-Les Saules. Ces écoles nécessitant des équipements ou de la machinerie lourde difficilement compatibles avec la proximité d'une zone résidentielle.

Par ailleurs, comme le groupe d'usages P3 ne fait également aucune distinction entre les établissements de formation ou les écoles et les garderies ou les CPE, cette modification vient conséquemment autoriser les garderies et les CPE le long de ces artères, qui constituent des pôles d'emplois majeurs de l'Arrondissement. Cette modification proposée permet donc de rapprocher les garderies du lieu d'emploi, puisque la plupart de ces artères de consolidation bordent également les parcs industriels.

Ailleurs sur le territoire, il est important de souligner que les garderies en milieu de travail sont autorisées en tant qu'usage associé à des usages du groupe C1 - Services administratifs, en vertu des dispositions de l'article 201 du Règlement de l'Arrondissement sur l'urbanisme R.C.A.2V.Q. 4. En outre, les usages de garderie et de CPE sont déjà autorisés comme usage principal dans l'ensemble du noyau de village Sainte-Monique (quartier Les Saules). Finalement, les garderies en milieu familial offrant un service de garde pour six enfants et moins sont autorisées d'office partout comme usage associé à un usage résidentiel.

En terminant, comme le Parc Technologique du Québec Métropolitain (PTQM) ne peut profiter des dispositions de l'article 201 du Règlement de l'Arrondissement sur l'urbanisme R.C.A.2V.Q. 4, puisque le groupe d'usage C1 n'y est pas autorisé, il est convenu d'autoriser le Groupe P3 dans les zones du PTQM qui ne l'autorisent pas actuellement.

Par ailleurs, pour toutes les zones autres que celles qui autorisent actuellement le groupe P3 et celles concernées par le présent projet de règlement, sur le territoire de l'Arrondissement il est toujours possible d'autoriser par règlement une garderie autre que familiale (donc plus de six enfants) ou un Centre de la petite enfance (CPE). En effet, en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), le conseil d'arrondissement « peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi ».

Ce pouvoir est dévolu au conseil d'arrondissement via l'article 117.1 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5). Ainsi, le conseil d'arrondissement peut autoriser une garderie ou un CPE en approuvant un règlement qui s'applique à un lot spécifique, et peut y fixer les conditions qu'il juge nécessaire pour la réalisation de l'activité de CPE ou de garderie.

### Action :

Ajouter dans les grilles de spécifications le groupe d'usages « P3 - Établissement d'éducation et de formation » dans les zones qui se situent le long des artères de consolidation du quartier Duberger-Les Saules. Soit où cela s'y prête et dans les zones qui ne le permettent pas déjà.

Toutefois, l'Arrondissement favorise la densification commerciale dans ces secteurs structurants. Afin de privilégier la présence de commerces de détail et de services, l'Arrondissement fait le choix de limiter la superficie des usages du groupe P3 à 750 mètres carrés.

Ensuite, le projet de modification modifie un certain nombre de grilles de spécifications eu égard aux marges de recul latérales pour les secteurs résidentiels de basse densité. Le but étant de diminuer le nombre de cas dérogatoires sur l'ensemble du territoire, bénéficiant de droits acquis ou non.

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> A2GT2011-062 <b>Date :</b> 28 Septembre 2011
<b>Unité administrative responsable</b> Arrondissement des Rivières	
<b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'arrondissement	<b>Date cible :</b> 11 Octobre 2011
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b> Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)	
<b>EXPOSÉ DE LA SITUATION</b>	
Voici maintenant les modifications qui sont proposées pour les marges de recul sur le territoire de Duberger-Les Saules.	
<b>Contexte :</b>	
Lors de l'adoption de la réglementation harmonisée en août 2009, l'article 356 du nouveau règlement de zonage; faisant partie de la section 3 (Normes d'implantation) du Chapitre 10 (Implantation du bâtiment principal); prescrivait une marge de recul latérale de 3 mètres à respecter pour le stationnement.	
Voici le libellé de l'article 356 : «malgré l'article 354 et le 1er alinéa de l'article 355 et lorsqu'aucune norme n'est indiquée à la grille de spécifications en vertu de l'article 624, lorsqu'une case de stationnement ou une allée d'accès est située en cour latérale ou dans la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ligne avant de lot, la profondeur de la marge latérale située dans cette cour latérale est de 3 m».	
Comme cette disposition était d'ordre général et n'apparaissait pas à la grille de spécifications, il existait une certaine confusion dans son application. Particulièrement lorsqu'une marge latérale et une largeur combinée des cours latérales sont inscrites à cette grille. Le message transmis aux citoyens était plutôt ambigu. Pour limiter cette ambiguïté tant au niveau du citoyen que lors de l'analyse des demandes de permis, la Division de la gestion du territoire a prescrit une marge de recul latérale de 3 mètres dans l'ensemble des grilles de spécifications sur le territoire de l'Arrondissement pour les bâtiments résidentiels de basse densité (moins de 3 logements) de type isolé.	
Pour les bâtiments de type jumelé ou en rangée, la marge de recul fut établie à 4 mètres, afin d'avoir l'espace nécessaire pour l'aménagement de l'aire de stationnement et pour atteindre la cour arrière. Pour ce qui est des bâtiments résidentiels de plus haute densité, la marge de recul latérale fut établie à 6 mètres.	
Ainsi, dans les secteurs à vocation résidentielle de basse densité de type isolé, cette norme de 3 mètres venait assurer, entre autres, le respect du dégagement nécessaire pour aménager une deuxième aire de stationnement lorsque s'ajoute un deuxième logement à une résidence unifamiliale. Notamment dans les secteurs anciens composés majoritairement de bungalows.	
Toutefois, comme la norme retenue de 3 mètres à l'article 356 diffère de plusieurs des anciennes normes appliquées, cette situation a entraîné un nombre important de situations dérogatoires qui, même protégées, devenaient difficiles à gérer. C'est pourquoi cet article 356 fut abrogé en 2010 via le Règlement R.V.Q. 1643 modifiant le Règlement d'urbanisme harmonisé (R.V.Q. 1400).	
Suite à l'abrogation de l'article 356, la Division a analysé l'ensemble du territoire de l'Arrondissement afin de localiser les situations dérogatoires entraînées par la mise en place de la marge de recul latérale de 3 mètres de part et d'autre d'un bâtiment principal, ce qui donne à la grille de spécifications 6 mètres comme marge de recul latérale combinée. Comme cette norme au R.V.Q. 1400 n'existe plus, la Division croit pertinent de revenir aux marges de recul indiquées aux anciennes grilles de spécifications (Règlement VQZ-3) pour certains secteurs du territoire.	
L'analyse de la Division sur les marges de recul latérales a permis de constater que même les anciennes marges de recul latérales prescrites aux grilles de spécifications n'étaient pas toujours adéquates dans certains secteurs. Particulièrement dans les secteurs majoritairement composés de bungalows construits dans les années 1960 à 1980.	
Les instruments de mesures actuels étant devenus beaucoup plus précis et la réforme cadastrale au tournant du siècle font en sorte que plusieurs bâtiments principaux ne respectent plus la marge de recul	



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** A2GT2011-062

**Date :** 28 Septembre 2011

**Unité administrative responsable** Arrondissement des Rivières

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**

11 Octobre 2011

### Projet

### Objet

Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

latérale de l'époque de construction. Il est toutefois bon de signaler que les écarts à cette marge se mesurent en centimètres. Toutefois, cette situation a comme conséquence une augmentation du traitement de ces cas par la procédure de dérogation mineure. Occasionnant du même coup des délais et des coûts pour les résidents, particulièrement lorsque ceux-ci vendent leur propriété.

Pour ces situations, la Division recommande de porter la marge de recul latérale à 1,8 mètre au lieu de remettre l'ancienne marge de 2 mètres. Ce qui permet d'éliminer plus de 90% des cas de dérogation mineure à venir et possédant les mêmes paramètres (marge de recul latérale). Il est à noter que plus de la moitié des cas de dérogation mineure traitées en 2010 concernaient la marge de recul latérale.

Dans le même ordre d'idée, l'abrogation de l'article 356 fait en sorte que la largeur combinée de la marge de recul latérale peut être ramenée à celle qui existait dans les anciennes grilles de spécifications concernées. Donc, dans les susdites situations (zones) où la marge de recul latérale sera abaissée à 1,8 mètre au lieu de 3 mètres, la largeur combinée sera abaissée à 5,6 mètres au lieu de 6 mètres. Il est important de noter que ces modifications s'appliquent uniquement à des bâtiments résidentiels de type isolé de basse densité (3 logements et moins).

Ailleurs sur le territoire, l'analyse a démontré que dans certaines zones l'ancienne marge de recul, établie à 2 mètres, était respectée par les implantations résidentielles isolées. Dans ces cas, la modification à apporter consiste uniquement à abaisser la marge de recul latérale à 2 mètres au lieu de 3 mètres. Il est à noter que dans ces cas, la largeur combinée de la marge de recul latérale établie à 6 mètres était respectée. Aucune modification n'est donc apportée à cette largeur combinée.

En ce qui concerne la marge de recul latérale pour les immeubles résidentiels de basse densité de type jumelé ou en rangée, l'analyse permet de voir que des ajustements mineurs méritent d'être apportés dans les secteurs construits. Ces modifications sont apportées en vertu du même objectif de réduire le nombre de cas de dérogations mineures amenés à la Division lors de la vente de la propriété ou dans les cas de demande d'agrandissement dans le prolongement du mur existant (dont les demandes pour l'ajout d'un solarium).

Dans ces situations, la marge de recul établie à 4 mètres dans le cadre de l'harmonisation est abaissée à 3,5 mètres et même à 2 mètres (ancienne norme au VQZ-3) dans certains cas. Il est à noter que pour les bâtiments jumelés et en rangée, aucune largeur combinée n'existe puisque l'autre marge est à la ligne 0 (bâtiments contigus avec mur coupe-feu).

Finalement, l'analyse du territoire laisse voir que les principes qui ont conditionné l'établissement des marges de recul latérales dans le cadre de l'exercice d'harmonisation de la réglementation ne s'appliquent pas à un secteur particulier. Ce qui implique que dans la plupart des zones de ce quartier, un certain nombre d'implantations des bâtiments principaux se retrouvent en droits acquis.

Rappelons ces principes pour les usages résidentiels :

- Habitation basse densité de type isolé : 3 mètres, largeur combinée à 6 mètres;
- Habitation basse densité de type jumelé : 4 mètres;
- Habitation basse densité de type rangée : 4 mètres;
- Habitation moyenne et haute densité de tout type : 6 mètres, largeur combinée à 12 mètres.

Le secteur particulier concerné est celui du Domaine de la Capitale. Ce secteur se localise à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, entre le boulevard Père-Lelièvre et la rue Marais. La recherche de densité mise de l'avant par les promoteurs durant la période de construction (entre 2003 et 2007) fait en sorte que toutes les implantations durant cette période se sont réalisées en respectant à la lettre les minimum inscrits



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** A2GT2011-062

**Date :** 28 Septembre 2011

**Unité administrative responsable** Arrondissement des Rivières

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**

11 Octobre 2011

### Projet

### Objet

Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

aux grilles de spécifications de l'ancienne réglementation (VQZ-3), et qui sont maintenant à plusieurs égards trop faibles.

Il en est des immeubles de basse densité de type jumelé ou en rangée qui se sont implantés avec une marge de recul latérale à 2 mètres. Ce qui est insuffisant eu égard à l'obligation d'aménager l'aire de stationnement en cour latérale. Ce peu d'espace laisse comme conséquence un empiétement en façade tel qu'il devient problématique face à la politique de déneigement de la Ville et le stationnement hors-rue. D'ailleurs, la Division avait dû accorder des dérogations mineures sur la largeur des allées de stationnement pour des lots d'immeubles résidentiels jumelés sur la rue des Amarantes. La même problématique liée à la localisation des aires de stationnements s'applique pour les bâtiments résidentiels isolés de 3 logements.

En conséquence, pour ce secteur particulier la marge de recul latérale et la largeur combinée doit être modifiée pour remettre les normes d'implantation des anciennes grilles de spécifications. Dans certains cas, il faut réduire les marges de recul latérales anciennement prescrites puisque les implantations des bâtiments étaient déjà dérogatoires lors de leur construction.

#### Action :

Suite à l'abrogation de l'article 356 du Règlement R.C.A.2V.Q. 4, ajuster la marge de recul latérale et la largeur combinée dans certains secteurs du quartier Duberger-Les Saules. Ces modifications, indiquées dans la rubrique «Analyse et solutions envisagés» du présent sommaire, s'appliquent pour les bâtiments résidentiels de basse densité de moins de 3 logements.

Par ailleurs, le présent projet de modification intègre une demande ponctuelle de modification à la réglementation de la part d'un demandeur.

Voici en quoi consiste la demande que le conseil d'Arrondissement a décidé d'intégrer dans le projet de modification.

La demande concerne l'édifice Laurent-Prémont, situé à l'intérieur de la zone 22504Cb.

#### Contexte :

Le studio de cinéma Mels occupe un local à l'intérieur du bâtiment sis au 2530 boulevard Wilfrid-Hamel. Il est question actuellement de location d'équipements audiovisuels. Mels désire agrandir ce local pour y produire des scènes de cinéma. L'usage «studio de cinéma» ne fait partie d'aucun groupe d'usage à la réglementation et doit être autorisé via l'inscription «usage spécifiquement autorisé» dans une zone. Comme l'ensemble des activités du studio se passe à l'intérieur du bâtiment, la Division recommande d'ajouter cet usage spécifique à la zone concernée 22504Cb.

Également, comme cet usage requiert des superficies d'entreposage de matériel, le groupe «C40 - Générateur d'entreposage» dans la zone 22504Cb, en indiquant les usages spécifiquement interdits suivants :

- un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction (note 1019);
- un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport (note 1065);
- une entreprise de construction spécialisée (note 1087);
- une entreprise d'aménagement paysager (note 1096);
- une entreprise de déneigement (note 1120).

Finalement, le projet de modification a pour but de corriger certaines coquilles recensées dans certaines



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> A2GT2011-062 <b>Date :</b> 28 Septembre 2011
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement des Rivières
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil d'arrondissement <b>Date cible :</b> 11 Octobre 2011
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)
<b>EXPOSÉ DE LA SITUATION</b>	
grilles de spécification.	
1-Groupe C40 - Générateur d'entreposage à retirer de certaines zones.	
Contexte : L'analyse des secteurs où le groupe C40 est autorisé laisse voir que les zones où sont implantés la quincaillerie Rona et le supermarché IGA Coop en bordure du boulevard Père-Lelièvre autorisent le groupe d'usages C40. Comme une quincaillerie ou un supermarché fait partie du « Groupe d'usages C2 - vente au détail et services », il n'est pas nécessaire de conserver le groupe C40 dans les grilles de spécifications concernées. Ce qui évite à priori la possibilité d'implanter un usage pouvant occasionner des impacts négatifs au voisinage (bruit, poussières, circulation lourde, etc.).	
Action Retirer le groupe d'usages C40 - Générateur d'entreposage des grilles de spécifications pour les zones 22320Mb et 22322Mb.	
2- Stationnement incitatif - RTC.	
Contexte : En raison de la proximité de l'aréna Gaétan-Duchesne au terminus Les Saules, le RTC a conclu une entente avec les gestionnaires de cet équipement sportif en vue d'utiliser éventuellement comme stationnement incitatif un certain nombre de cases de stationnement. Pour ce faire, une note (1175) doit être ajoutée à la grille de spécifications de la zone concernée (22210Mb) afin d'autoriser une aire de stationnement pour le transport en commun.	
Il en est de même pour le stationnement du Carrefour Les Saules, à l'intersection des boulevards l'Ormière et Fontenelle, où une entente avec le RTC permettra aux utilisateurs du transport en commun d'utiliser une partie du stationnement. La note 1175 devrait donc être ajoutée à l'intérieur de la grille de spécifications concernée (22028Cc).	
Action : Ajouter l'usage de stationnement incitatif pour le transport en commun dans les zones 22028Cc et 22210Mb.	
3- Zone 22010Ra - usages associés au stade de soccer Chauveau.	
Contexte : En 2007, la réglementation d'urbanisme applicable alors (V.Q.Z. 3) prescrivait, via une note à la grille de spécifications, l'exploitation d'un service de bar ou de restauration et l'exploitation d'une boutique de vente ou de location d'équipement de sport comme usages complémentaires aux groupes d'usages « Récréation 1 et 2 » dans la zone où se localise le stade de soccer Chauveau.	
Lors de l'exercice d'harmonisation, le Service des affaires juridiques (SAJ) a déclaré que cette note ne pouvait être reprise dans le nouveau règlement sur l'urbanisme. La Division a demandé au SAJ et à la Division de l'urbanisme qu'une solution soit trouvée pour autoriser les mêmes usages (« complémentaires » à l'époque) associés au stade de soccer intérieur.	
La solution a été trouvée mais celle-ci n'a pas été intégrée à l'époque à l'intérieur de la nouvelle grille de spécifications (22010Ra). Le présent règlement vient corriger cette coquille, en ajoutant les usages associés	



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** A2GT2011-062

**Date :** 28 Septembre 2011

**Unité administrative responsable** Arrondissement des Rivières

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**

11 Octobre 2011

### Projet

### Objet

Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

qui étaient autorisés dans l'ancienne réglementation et qui n'ont pas suivi dans la nouvelle. Il est question uniquement du restaurant et du bar, puisque la boutique de location ou vente d'articles de sport représente déjà un usage associé d'office aux usages du « groupe C3 - Lieu de rassemblement » dont fait partie le stade de soccer intérieur. Par ailleurs, le présent projet de modification vient régler une autre coquille découlant de la transposition de la réglementation. L'usage R3 - Équipement récréatif extérieur régional aurait dû se retrouver dans la grille 22010Ra. D'ailleurs, sur ce point la note indiquant qu'un restaurant peut être associé à un usage du groupe R3 figure déjà dans la grille. Il manque donc l'usage principal pour que la note puisse s'appliquer.

En terminant, il est à noter que la réglementation prescrit différentes normes spécifiques reliées à ces usages associés (superficie maximale, accès).

#### Action :

Ajouter dans la grille 22010Ra:

-le groupe d'usages R3 - Équipement récréatif extérieur régional.

-bar et restaurant comme usage associés au stade de soccer Chauveau.

### DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

### ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Tout d'abord, voici les ajustements aux grilles de spécifications ayant trait à certains groupes d'usages. Rappelons que ces modifications proposées découlent du vécu de la réglementation, des orientations et de l'évolution du développement, et de la volonté du conseil d'Arrondissement de bonifier l'offre en services dans les noyaux locaux et en bordure des grandes artères commerciales.

#### 1. Groupe C40 - Générateur d'entreposage/Véhicules lourds et machinerie lourde.

##### Solution réglementaire :

Modifier la grille de spécifications des zones 22002Cc, 22005Ip, 22008Ip, 22013Ip, 22014Ip, 22019Ip, 22026Ip, 22027Ip, 22117Cc, 22122Cc, 22503Cb, 22505Ia, 22508Cb, 22609Ip, 22611Cb, 22616Cb et 22622Ip, en ajoutant sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement exclu » de la rubrique intitulée « Usages particuliers » de la section intitulée « Usages autorisés », la note 1019 faisant référence à « un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction », la note 1065 faisant référence à « un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport », la note 1087 faisant référence à « une entreprise de construction spécialisée », la note 1096 faisant référence à « une entreprise d'aménagement paysager », la note 1120 faisant référence à « une entreprise de déneigement ».

#### 2. Groupe I1 - Industrie de haute technologie

##### Solution réglementaire :

Modifier la grille de spécifications des zones 22028Cc, 22122Cc et 22505Ia, en retirant de la section intitulée « Usages autorisés » le groupe d'usages « I1 - Industrie de haute technologie ».

#### 3. Groupe P5 - Établissement de santé sans hébergement



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> A2GT2011-062 <b>Date :</b> 28 Septembre 2011
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement des Rivières
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil d'arrondissement <b>Date cible :</b> 11 Octobre 2011
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)
<b>ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES</b>	
<p>Solution réglementaire :</p> <p>Modifier la grille de spécifications des zones 22206Mb, 22207Mb, 22212Mb, 22213Mb, 22218Mb, 22312Mb, 22322Mb, 22323Mb, et 22330Mb, en ajoutant dans la section intitulée « Usages autorisés » le groupe d'usages « P5 - Établissement de santé sans hébergement ».</p> <p>4. Groupe P3 - Établissement d'éducation et de formation</p> <p>Solution réglementaire :</p> <p>Modifier la grille de spécifications des zones 22004Mb, 22006Ma, 22016Cb, 22022Cb, 22028Cc, 22038Cc, 22106Cb, 22109Cb, 22110Cb, 22114Cb, 22117Cc, 22212Mb, 22213Mb, 22218Mb, 22219Ma, 22220Mb, 22223Cb, 22226Cb, 22313Mb, 22320Mb, 22322Mb, 22323Mb, 22330Mb, 22401Mc, 22411Cc, 22504Cb, 22508Cb, 22513lp, 22616Cb, et 22620Cb :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en ajoutant dans la section intitulée « Usages autorisés » le groupe d'usages « P3 - Établissement d'éducation et de formation »;</li> <li>- en établissant une superficie maximale de plancher pour le groupe d'usages P3 à 750 mètres carrés par établissement.</li> </ul> <p>Deuxièmement, tel qu'indiqué dans la rubrique "Exposé de la situation" le projet de modification modifie la marge de recul latérale et le combiné des marges pour un certain nombre de grilles de spécifications afin de diminuer le nombre de cas dérogatoires. Diminuant ainsi le cas de dossiers devant être soumis au processus de dérogation mineure.</p> <p>Solution réglementaire :</p> <p>Modifier la grille de spécifications des zones 22031Ha, 22035Ha, 22036Ha, 22101Ha, 22203Ha, 22204Ha, 22209Ha, 22211Ha, 22215Ha, 22221Ha, 22222Ha, 22225Ha, 22227Ha, 22229Ha, 22232Ha, 22233Ha, 22234Ha, 22302Ha, 22303Ha, 22307Ha, 22308Ha, 22311Ha, 22314Ha, 22324Ha, 22430Ha, et 22512Ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne « Normes d'implantation générales » de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale à 1,8 m au lieu de 3 m, et une largeur combinée des cours latérales à 5,6 m au lieu de 6 m.</li> </ul> <p>Modifier la grille de spécifications des zones 22113Ha, 22205Hb, 22208Ha, 22228Ha, 22231Ha, 22414Hb et 22422Ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne « Normes d'implantation générales » de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale à 2 m au lieu de 3 m.</li> </ul> <p>Modifier la grille de spécifications de la zone 22017Hc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne « Normes d'implantation particulières » de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale de 3,5 m pour un bâtiment de type jumelé de 2 à 12 logements.</li> </ul> <p>Modifier la grille de spécifications de la zone 22018Ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne « Normes d'implantation générales » de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale de 2 m au lieu de 4 m.</li> </ul> <p>Modifier la grille de spécifications de la zone 22104Ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne « Normes d'implantation particulières » de la rubrique intitulée « Normes</li> </ul>	



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> A2GT2011-062 <b>Date :</b> 28 Septembre 2011
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement des Rivières
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil d'arrondissement <b>Date cible :</b> 11 Octobre 2011
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)
<b>ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES</b>	
<p>d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale de 1,8 m, et une largeur combinée des cours latérales de 5,6 m pour un bâtiment de type isolé de 1 à 2 logements, une marge de recul latérale de 3,5 m pour un bâtiment de type jumelé de 1 à 2 logements, et une marge de recul latérale de 2 m pour un bâtiment de type en rangée de 1 à 2 logements.</p> <p>Modifier la grille de spécifications de la zone 22216Hb :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne «Normes d'implantation particulières» de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale de 3,5 m pour un bâtiment de type jumelé de 1 à 2 logements.</li> </ul> <p>.</p> <p>Modifier la grille de spécifications de la zone 22410Ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne «Normes d'implantation particulières» de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale de 3,5 m pour un bâtiment de type jumelé de 1 à 2 logements, et une marge de recul latérale de 2 m et une largeur combinée des cours latérales de 5,6 m pour un bâtiment de type isolé de 1 à 2 logements.</li> </ul> <p>Modifier la grille de spécifications de la zone 22412Ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne «Normes d'implantation particulières» de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale de 2 m pour un bâtiment de type en rangée de 1 à 2 logements.</li> </ul> <p>Modifier la grille de spécifications de la zone 22413Ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne «Normes d'implantation générales» de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale de 2 m au lieu de 3 m.</li> </ul> <p>Modifier la grille de spécifications de la zone 22418Ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne «Normes d'implantation générales» de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale de 2 m au lieu de 3 m;</li> <li>- en retirant, sur la ligne «Normes d'implantation particulières» de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », la marge de recul latérale de 2 m indiquée pour un bâtiment de type jumelé de 1 logement.</li> </ul> <p>Modifier la grille de spécifications de la zone 22419Hb :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne «Normes d'implantation générales» de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale de 2 m au lieu de 3 m, et une largeur combinée des cours latérales de 6 m au lieu de 7,5 m;</li> <li>- en retirant, sur la ligne «Normes d'implantation particulières» de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », la marge de recul latérale de 2 m indiquée pour un bâtiment de type jumelé de 1 à 2 logements.</li> </ul> <p>Modifier la grille de spécifications de la zone 22421Hb :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne «Normes d'implantation particulières» de la rubrique intitulée « Normes d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale de 3 m pour un bâtiment de type jumelé de 1 logement.</li> </ul> <p>Modifier la grille de spécifications de la zone 22424Ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en indiquant, sur la ligne «Normes d'implantation particulières» de la rubrique intitulée « Normes</li> </ul>	

**IDENTIFICATION****Numéro** : A2GT2011-062**Date** : 28 Septembre 2011**Unité administrative responsable** Arrondissement des Rivières**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement**Date cible** :

11 Octobre 2011

**Projet****Objet**

Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)

**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

d'implantation » de la section intitulée « Bâtiment principal », une marge de recul latérale de 1,8 m, et une largeur combinée des cours latérales de 5,6 m pour un bâtiment de type isolé de 1 à 3 logements, et une marge de recul latérale de 2 m pour un bâtiment de type jumelé de 1 à 3 logements.

Troisièmement, le projet de modification intègre une demande de la part d'un requérant. La demande n'occasionnant aucun impact significatif, le conseil d'Arrondissement a décidé de l'intégrer dans le projet de modification omnibus. La demande concerne l'édifice Laurent-Prémont, situé à l'intérieur de la zone 22504Cb.

**Solution réglementaire :**

Modifier la grille de spécifications de la zone 22504Cb, en ajoutant dans la section intitulée « Usages autorisés » le groupe d'usages « C40 - Générateur d'entreposage », en ajoutant sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement exclu » de la rubrique intitulée « Usages particuliers » de la section intitulée « Usages autorisés », la note 1019 faisant référence à « un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction », la note 1065 faisant référence à « un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport », la note 1087 faisant référence à « une entreprise de construction spécialisée », la note 1096 faisant référence à « une entreprise d'aménagement paysager », la note 1120 faisant référence à « une entreprise de déneigement »; et en ajoutant sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la rubrique intitulée « Usages particuliers » de la section intitulée « Usages autorisés », la note 1169 faisant référence à l'article 104, 32° : « un studio de cinéma ».

Quatrièmement et dernièrement, le présent projet de modification vient corriger des coquilles présentes dans certaines grilles de spécifications du quartier Duberger-Les Saules.

1-Groupe C40 - Générateur d'entreposage à retirer de certaines zones.

**Solution réglementaire :**

Modifier la grille de spécifications des zones 22320Mb et 22322Mb, en retirant de la section intitulée « Usages autorisés » le groupe d'usages « C40 - Générateur d'entreposage ».

2- Stationnement incitatif - RTC.

**Solution réglementaire :**

Modifier la grille de spécifications des zones 22028Cc et 22210Mb, en ajoutant sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la rubrique intitulée « Usages particuliers » de la section intitulée « Usages autorisés », la note 1175, faisant référence à l'article 104, 33° : « Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) ».

3- Zone 22010Ra - usages dans la zone du stade de soccer Chauveau.

**Solution réglementaire :**

Modifier la grille de spécifications de la zone 22010Ra, en ajoutant dans la rubrique « Usages autorisés » le groupe d'usages "R3 - Équipement récréatif extérieur régional", et en ajoutant sur la ligne intitulée « Usage associé » de la rubrique intitulée « Usages particuliers » de la section intitulée « Usages autorisés », les notes 2055 et 2056 faisant référence aux articles 210 et 212: « Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 » et « Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212 ».



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** A2GT2011-062

**Date :** 28 Septembre 2011

**Unité administrative responsable** Arrondissement des Rivières

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**

11 Octobre 2011

### Projet

### Objet

Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)

### ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Par ailleurs, le projet de modification proposé en annexe 1 est conforme aux objectifs d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Québec et au Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD). Un avis préliminaire en ce sens, produit par la Division de l'urbanisme du Service de l'aménagement du territoire, est présenté en annexe 2.

### RECOMMANDATION

d'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier Duberger-Les Saules, R.C.A.2V.Q. 41.

de demander l'opinion du conseil de quartier Duberger-Les Saules sur ce projet de modification.

de demander au conseil de quartier Duberger-Les Saules de tenir, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique de consultation.

de décréter que l'approbation de ce projet de modification n'a pas pour effet de suspendre l'approbation d'un plan de construction ou la délivrance d'un permis ou d'un certificat non conforme à ce projet de modification.

### IMPACT(S) FINANCIER(S)

### ÉTAPES SUBSÉQUENTES

### ANNEXES

Annexe 1: Projet de modification R.C.A. 2V.Q. 41 (électronique)

Annexe 2: Avis préliminaire de conformité (électronique)

### VALIDATION

#### Intervenant(s)

Kathy-A Levesque

Affaires juridiques

**Intervention Signé le**

Favorable 2011-09-28

#### Responsable du dossier (requérant)

Michel Hubert

Favorable 2011-09-28

#### Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Clément Bilodeau

Favorable 2011-09-28

Édouard La France

Favorable 2011-09-28

#### Cosignataire(s)



## sommaire décisionnel

**IDENTIFICATION**
**Numéro :** A2GT2011-062

**Date :** 28 Septembre 2011

**Unité administrative responsable** Arrondissement des Rivières

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**

11 Octobre 2011

**Projet**
**Objet**

Approbation d'un projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, afin d'apporter certains ajustements dans les grilles de spécifications - R.C.A.2V.Q. 41. (Secteur Duberger-Les Saules)

**Direction générale**
**Résolution(s)**

CA2-2011-0212

**Date:** 2011-10-11



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 41

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE  
QUARTIER DUBERGER-LES SAULES**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications dans les zones 22002Cc, 22004Mb, 22005Ip, 22006Ma, 22008Ip, 22010Ra, 22013Ip, 22014Ip, 22016Cb, 22017Hc, 22018Ha, 22019Ip, 22022Cb, 22026Ip, 22027Ip, 22028Cc, 22031Ha, 22035Ha, 22036Ha, 22038Cc, 22101Ha, 22104Ha, 22106Cb, 22109Cb, 22110Cb, 22113Ha, 22114Cb, 22117Cc, 22122Cc, 22203Ha, 22204Ha, 22205Hb, 22206Mb, 22207Mb, 22208Ha, 22209Ha, 22210Mb, 22211Ha, 22212Mb, 22213Mb, 22215Ha, 22216Hb, 22218Mb, 22219Ma, 22220Mb, 22221Ha, 22222Ha, 22223Cb, 22225Ha, 22226Cb, 22227Ha, 22228Ha, 22229Ha, 22231Ha, 22232Ha, 22233Ha, 22234Ha, 22302Ha, 22303Ha, 22307Ha, 22308Ha, 22311Ha, 22312Mb, 22313Mb, 22314Ha, 22320Mb, 22322Mb, 22323Mb, 22324Ha, 22330Mb, 22401Mc, 22410Ha, 22411Cc, 22412Ha, 22413Ha, 22414Hb, 22418Ha, 22419Hb, 22421Hb, 22422Ha, 22424Ha, 22430Ha, 22503Cb, 22504Cb, 22505Ia, 22508Cb, 22512Ha, 22513Ip, 22609Ip, 22611Cb, 22616Cb, 22620Cb et 22622Ip du Quartier Duberger-Les Saules.*

*Plus précisément, ce règlement modifie, à l'égard de plusieurs zones, les usages qui y sont autorisés.*

*Ainsi, malgré que le groupe d'usages C40 générateur d'entreposage soit déjà autorisé dans les zones 22002Cc, 22005Ip, 22008Ip, 22013Ip, 22014Ip et 22019Ip, entourées par le boulevard de l'Auvergne au nord, la rue Armand-Viau Nord au sud et à l'ouest ainsi que les propriétés à l'est de la rue Jean-Marchand et le boulevard de l'Ormière à l'est, les zones 22026Ip et 22027Ip, situées à l'intérieur du quadrilatère formé par la rue Zéphirin-Paquet au nord, la rue Armand-Viau au sud, le boulevard de l'Ormière à l'est et la rue Roland-Bédard à l'ouest, la zone 22117Cc, localisée au nord de la rue Rideau et au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, entre l'autoroute Henri-IV et la rue des Canetons, la zone 22122Cc, sise dans le quadrant sud-ouest du chevauchement de l'autoroute Henri-IV et de la voie ferrée, de part et d'autre des rues John-Molson et Einstein, les zones 22503Cb et 22505Ia, lesquelles englobent les propriétés longeant la portion sud du boulevard Wilfrid-Hamel, approximativement entre la rue Lachance et l'arrière des propriétés de l'avenue O'Neil, de même que des propriétés bordant l'avenue Newton, la zone 22508Cb, qui se trouve au sud-ouest de l'intersection de l'autoroute Henri-IV et du boulevard Wilfrid-Hamel, les zones 22609Ip et 22611Cb, délimitées au nord par la rue Lafleur, au sud par la voie ferrée au nord de la rue A.-R.-Décary, à l'est par le boulevard Wilfrid-Hamel et à l'ouest par la rue du Grand-Tronc, la zone 22616Cb, bordant l'avenue Saint-Sacrement, entre la rue des Ingénieurs et la voie ferrée, et la zone 22622Ip, située au nord-ouest de l'intersection des rues Lavoisier et Volta, certains usages inclus dans ce groupe feront désormais l'objet d'une prohibition, à savoir l'opération d'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction ou de transport, d'une entreprise de construction spécialisée, d'une entreprise de déneigement et d'une entreprise d'aménagement paysager.*

*De plus, le groupe d'usages C40 générateur d'entreposage est ajouté à la liste des usages autorisés dans la zone 22504Cb, sise au nord-ouest de l'intersection de l'autoroute Robert-Bourassa et du boulevard Wilfrid-Hamel, bien que l'opération d'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction ou de transport, d'une entreprise de construction spécialisée, d'une entreprise de déneigement et d'une entreprise d'aménagement paysager y sera néanmoins prohibée. Il sera également spécifiquement permis d'y exercer un usage de studio de cinéma.*

*Cependant, le groupe d'usages C40 générateur d'entreposage ne sera plus autorisé dans la zone 22320Mb, laquelle regroupe plusieurs propriétés longeant la partie sud du boulevard Père-Lelièvre, à l'est du boulevard Neuville, et la zone 22322Mb, encadrée au nord par la rue Lemieux, au sud par le boulevard Père-Lelièvre, à l'est par la rue Darveau et à l'ouest par le boulevard de Monaco.*

*Par ailleurs, le groupe d'usages I1 industrie de haute technologie est retiré de la liste des usages autorisés dans la zone 22028Cc, située le long du côté est du boulevard de l'Ormière, de part et d'autre du boulevard Fontenelle. Il en est de même dans les zones 22122Cc et 22505Ia.*

*Ce règlement autorise aussi l'exercice d'un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation d'une superficie de plancher d'au plus 750 mètres carrés par établissement dans les zones 22028Cc, 22117Cc, 22320Mb, 22322Mb, 22504Cb, 22508Cb et 22616Cb, ainsi que dans la zone 22004Mb, adjacente à la portion est du boulevard de l'Ormière, immédiatement au nord de la rue Siméon-Drolet, la zone 22006Ma, localisée à l'ouest du boulevard de l'Ormière, au sud de l'arrière des propriétés de la rue Siméon-Drolet, les zones 22016Cb, 22022Cb et 22038Cc, longeant le boulevard de l'Ormière, approximativement entre la rue Siméon-Drolet et le boulevard Fontenelle, les zones 22106Cb, 22109Cb, 22110Cb et 22114Cb, lesquelles regroupent la quasi-totalité des propriétés limitrophes à l'intersection de l'autoroute Henri-IV et du boulevard Wilfrid-Hamel, entre la rue Papillon et l'avenue Bazin, les zones 22212Mb et 22213Mb, sises de part et d'autre du boulevard Masson, entre la rue Michelet au nord et le boulevard Père-Lelièvre au sud, les zones 22218Mb, 22219Ma, 22220Mb, 22223Cb et 22226Cb, qui s'étendent de chaque côté de l'intersection des boulevards Masson et Wilfrid-Hamel, les zones 22313Mb, 22323Mb et 22330Mb, longeant le boulevard Père-Lelièvre, de la rue du Danube à l'autoroute Robert-Bourassa, la zone 22401Mc, établie dans le quadrant sud-est de l'intersection des autoroutes Robert-Bourassa et Félix-Leclerc, la zone 22411Cc, laquelle borde le côté est de l'autoroute Robert-Bourassa, au nord du boulevard Père-Lelièvre, la zone 22513Ip, située au sud de la rue Rideau, au nord de la rue Louis-Lumière, à l'est de l'autoroute Henri-IV et à l'ouest du boulevard du Parc-Technologique, et la zone 22620Cb, sise à l'intérieur du quadrilatère formé par la voie ferrée au nord, le boulevard Charest Ouest au sud, l'avenue Saint-Sacrement à l'est et la rue Bardou à l'ouest.*

*En outre, il sera désormais permis d'exercer un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement dans les zones 22212Mb, 22213Mb, 22218Mb, 22322Mb, 22323Mb et 22330Mb, tout comme dans les zones 22206Mb*

*et 22207Mb, dont les propriétés longent le boulevard Masson et la rue Michelet, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, et la zone 22312Mb, située dans l'angle nord-ouest de l'intersection des boulevards Père-Lelièvre et Neuviaille.*

*D'autre part, dans la zone 22028Cc de même que dans la zone 22210Mb, localisée au nord des propriétés en front du boulevard Père-Lelièvre, au sud de la rue Michelet et à l'ouest des propriétés longeant l'avenue Tassé, ce règlement permet l'aménagement d'une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun.*

*Enfin, dans la zone 22010Ra, qui s'étend à l'est du boulevard de l'Ormière, approximativement entre les rues Siméon-Drolet et de Caen, il sera possible d'y exercer un usage du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional, en plus d'y opérer un restaurant ou un bar à titre d'usage associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement.*

*Ce règlement procède en outre à l'ajustement, dans plusieurs zones, de certaines normes particulières applicables à l'implantation d'un bâtiment principal.*

*Dans un premier temps, la profondeur minimale d'une marge latérale et la largeur combinée des cours latérales sont respectivement diminuées à 1,8 mètres et 5,6 mètres dans les zones résidentielles de basse densité suivantes : les zones 22031Ha, 22035Ha et 22036Ha, encadrées par les propriétés de l'avenue du Costebelle au nord, l'autoroute Félix-Leclerc au sud, les propriétés du carré Duclaux à l'est et la rue de Caen de même que les propriétés de l'avenue Banville à l'ouest, les zones 22101Ha et 22104Ha, qui se trouvent au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de l'arrière des propriétés des rues Grandpré et Papillon et à l'ouest de l'autoroute Henri-IV, la zone 22203Ha, située dans le périmètre formé par l'autoroute Félix-Leclerc au nord, la rue Michelet au sud, le boulevard Masson à l'est et l'autoroute Henri-IV à l'ouest, les zones 22204Ha et 22209Ha, sises au nord du boulevard Père-Lelièvre et au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, entre le boulevard Masson et la rivière Saint-Charles, la zone 22211Ha, qui englobe plusieurs propriétés de l'ouest de l'avenue Tassé, la zone 22215Ha, s'étendant de part et d'autre de l'avenue Bazin, au sud du boulevard Père-Lelièvre, les zones 22221Ha, 22222Ha, 22225Ha, 22227Ha, 22229Ha, 22232Ha, 22233Ha et 22234Ha, bordées au nord par le boulevard Wilfrid-Hamel, au sud par la voie ferrée, à l'est par l'arrière des propriétés de l'avenue Newton et à l'ouest par celles du boulevard du Parc-Technologique, les zones 22302Ha, 22303Ha, 22307Ha, 22311Ha, 22314Ha et 22324Ha, approximativement délimitées au nord par l'autoroute Félix-Leclerc, au sud par le boulevard Père-Lelièvre, à l'est par l'autoroute Robert-Bourassa et à l'ouest par le boulevard Neuviaille, la zone 22308Ha, localisée au nord du boulevard Père-Lelièvre, entre la rivière Saint-Charles et le boulevard Neuviaille, la zone 22424Ha, bornée au nord par la rue des Balsamines et au sud, à l'est et à l'ouest par les propriétés de la rue des Étamines, la zone 22430Ha, laquelle longe le flanc sud du boulevard Père-Lelièvre, de l'autoroute Robert-Bourassa à la rue de la Tamise, et enfin la zone 22512Ha, située à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa, de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée au boulevard Wilfrid-Hamel.*

*La profondeur minimale d'une marge latérale est également réduite à deux mètres dans la zone 22018Ha, qui regroupe les propriétés de la rue Émile-Benoist et certaines autres de l'ouest de l'avenue Banville, la zone 22113Ha, englobant les propriétés de l'avenue de Vercel, la zone 22205Hb, incluant plusieurs propriétés en bordure des rues de la Halte et de l'Étape, la zone 22208Ha, qui s'étend des propriétés de la rue de Gide au nord jusqu'à l'avenue Marivaux au sud, entre la rivière Saint-Charles à l'est et les propriétés de l'avenue Chatrian à l'ouest, la zone 22216Hb, encadrée au nord par les propriétés du boulevard Père-Lelièvre, au sud et à l'est par celles de la rue Bacqueville et à l'ouest par l'avenue Fillion, la zone 22228Ha, localisée dans le quadrant sud-ouest de l'intersection de l'avenue Verlaine et de la rue Jacques-Crépeault, la zone 22231Ha, bornée au nord par la rue De Tonnancour, au sud par la rue Pie-X, à l'est par l'avenue de Fatima et à l'ouest par l'avenue Claudel, et les zones 22413Ha, 22414Hb, 22418Ha et 22422Ha, localisées à l'intérieur du périmètre formé par l'avenue de la Roselière au nord, le boulevard Père-Lelièvre au sud, les propriétés de la rue du Gardénia à l'est ainsi que la rue Paquin et l'avenue Raymond-Blouin à l'ouest.*

*La profondeur minimale de la marge latérale est aussi réduite à 3,5 mètres à l'égard d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment d'un à deux logements de type jumelé dans la zone 22216Hb et un bâtiment de deux à douze logements de type jumelé dans la zone 22017Hc, entourée au nord par la rue de Pertuis, au sud par l'avenue du Costebelle, à l'est par l'avenue Banville et à l'ouest par le boulevard de l'Ormière. Cette profondeur est également diminuée à 3,5 mètres pour un bâtiment d'un à deux logements de type jumelé et à deux mètres pour un bâtiment d'un à deux logements implanté en rangée dans la zone 22104Ha. Dans la zone 22410Ha, située au sud-est de la rue du Marais, la profondeur minimale de la marge latérale est établie à deux mètres et la largeur combinée des cours latérales à 5,6 mètres pour un bâtiment isolé d'un à deux logements, alors que la marge latérale d'un bâtiment jumelé d'un à deux logements doit avoir une profondeur d'au moins 3,5 mètres. Quant à la zone 22412Ha, qui regroupe les propriétés de la rue Dubé, au sud de l'avenue de la Roselière, la profondeur minimale de la marge latérale est fixée à deux mètres à l'égard d'un bâtiment en rangée d'un à deux logements. À l'égard de la zone 22418Ha, la profondeur minimale de la marge latérale établie pour un bâtiment d'un logement de type jumelé est retirée. Les normes d'implantation applicables dans la zone 22419Hb sont également modifiées de sorte que la marge latérale sera dorénavant d'une profondeur minimale de deux mètres et les cours latérales d'une largeur combinée d'au moins six mètres, en plus de supprimer la marge latérale prescrite pour un bâtiment jumelé d'un à deux logements. La zone 22419Hb est localisée au nord du boulevard Père-Lelièvre, à l'est de la rue des Géraniums. Finalement, dans la zone 22421Hb, sise au nord du boulevard Père-Lelièvre, entre la rue Sainte-Élisabeth et les propriétés de l'extrémité nord de la rue De Brugnon, la profondeur minimale de la marge latérale est diminuée à trois mètres à l'endroit d'un bâtiment jumelé d'un logement, et à deux mètres dans la zone 22424Ha à l'égard d'un bâtiment jumelé d'un à trois logements.*

**RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 41****RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE  
QUARTIER DUBERGER-LES SAULES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 22002Cc, 22004Mb, 22005Ip, 22006Ma, 22008Ip, 22010Ra, 22013Ip, 22014Ip, 22016Cb, 22017Hc, 22018Ha, 22019Ip, 22022Cb, 22026Ip, 22027Ip, 22028Cc, 22031Ha, 22035Ha, 22036Ha, 22038Cc, 22101Ha, 22104Ha, 22106Cb, 22109Cb, 22110Cb, 22113Ha, 22114Cb, 22117Cc, 22122Cc, 22203Ha, 22204Ha, 22205Hb, 22206Mb, 22207Mb, 22208Ha, 22209Ha, 22210Mb, 22211Ha, 22212Mb, 22213Mb, 22215Ha, 22216Hb, 22218Mb, 22219Ma, 22220Mb, 22221Ha, 22222Ha, 22223Cb, 22225Ha, 22226Cb, 22227Ha, 22228Ha, 22229Ha, 22231Ha, 22232Ha, 22233Ha, 22234Ha, 22302Ha, 22303Ha, 22307Ha, 22308Ha, 22311Ha, 22312Mb, 22313Mb, 22314Ha, 22320Mb, 22322Mb, 22323Mb, 22324Ha, 22330Mb, 22401Mc, 22410Ha, 22411Cc, 22412Ha, 22413Ha, 22414Hb, 22418Ha, 22419Hb, 22421Hb, 22422Ha, 22424Ha, 22430Ha, 22503Cb, 22504Cb, 22505Ia, 22508Cb, 22512Ha, 22513Ip, 22609Ip, 22611Cb, 22616Cb, 22620Cb et 22622Ip par celles de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22002Cc

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>				<b>Projet d'ensemble</b>			
C40	Générateur d'entreposage										
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
I2	Industrie artisanale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction									
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
		Une entreprise d'aménagement paysager									
		Une entreprise de déneigement									
		Une entreprise de construction spécialisée									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre		%		minimale		maximale		minimal	
		12 m		7.5 m		6.5 m		13 m		2 ch. ou + ou 85m² ou +	
										3 ch. ou + ou 105m² ou +	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>											
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	
		7.5 m		7.5 m				11 m		20 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>										10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CD/Su 0 C c		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
		4400 m²		5500 m²		5500 m²		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		Façade		50%		Mur latéral		Tous Murs			
		Brique									
		Pierre									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.											
Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :											
1° la classe Commerce de consommation et de services											
2° la classe Commerce d'hébergement touristique											
3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool											
4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles											
5° la classe Commerce à incidence élevée											
6° la classe Industrie - article 728											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22004Mb

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
C3	Lieu de rassemblement												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
P2	Équipement religieux												
P3	Établissement d'éducation et de formation			750 m <sup>2</sup>									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 %		13 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m	4.5 m	9 m		11 m	25 %
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		90%		Mur latéral		Tous Murs			
				Brique									
				Pierre									
				Matériaux prohibés :		Vinyile							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22005Ip

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble	
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
		Une entreprise d'aménagement paysager							
		Une entreprise de déneigement							
		Une entreprise de construction spécialisée							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		6.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	7.5 m			7.5 m	15 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
I-2	0	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	0 log/ha	0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		25%	Mur latéral		Tous Murs		
		Brique							
		Pierre							
Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

VILLE DE  **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

22006Ma

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C20	Restaurant										
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
P3	Établissement d'éducation et de formation			750 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221											
Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>					60 %	8 m	15 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				9 m	7.5 m			9 m	25 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M	2	C	c	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
				<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
				90%							
				Brique							
				Pierre							
				Matériaux prohibés :							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22008Ip

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment								
C2 Vente au détail et services									X				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment								
C40 Générateur d'entreposage													
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment								
I2 Industrie artisanale													
I3 Industrie générale													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction											
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport											
		Une entreprise d'aménagement paysager											
		Une entreprise de déneigement											
		Une entreprise de construction spécialisée											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		9 m 15 m		2						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			9 m		7.5 m				7.5 m		20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé										
			Façade		25%		Mur latéral		Tous Murs				
			Brique										
			Pierre										
			Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22010Ra

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
R3	Équipement récréatif extérieur régional									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité - article 262							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional - article 263							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	6 m	12 m		11 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Pev 0 F f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Récréation extérieure - article 559										
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE  C40 Générateur d'entreposage			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE  I3 Industrie générale			Superficie maximale de plancher				Localisation			
			par établissement		par bâtiment		Projet d'ensemble			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
			Une entreprise d'aménagement paysager							
			Une entreprise de construction spécialisée							
			Une entreprise de déneigement							
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		6.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	7.5 m			7.5 m	20 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-2 0 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade 25%		Mur latéral		Tous Murs			
			Brique							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22014Ip

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage									
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale									
I3	Industrie générale									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction								
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport								
		Une entreprise d'aménagement paysager								
		Une entreprise de déneigement								
		Une entreprise de construction spécialisée								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		6.5 m 13 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m		7.5 m		7.5 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-1 0 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		25%		Mur latéral		Tous Murs	
			Brique							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Axe structurant B										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 5 Industriel										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22016Cb

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant									
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C31	Poste d'essence									
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>								
P5	Établissement de santé sans hébergement									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		9 m 16 m		2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	7.5 m			11 m	25 %	10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
M	2 B c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m <sup>2</sup>	13200 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé								
		Façade 100%		Mur latéral		Tous Murs				
		Brique								
		Pierre								
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Axe structurant B										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

**22017Hc**

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment								
	Minimum	3	2	2				X	
	Maximum	12	12	12					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
3									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m		8 m	15 m	2			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 2 à 12 logements	6 m							
H1	En rangée 2 à 12 logements	6 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	4.5 m	9 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 2 à 12 logements		3.5 m					15 %	
H1	En rangée 2 à 12 logements							10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant B									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**22018Ha**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1 Logement				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
				<b>Minimum</b>	0	1					1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				<b>Maximum</b>							
							0	1	1		
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
				6 m			10,5 m		2		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6.5 m	2 m			9 m	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 2 E f				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22019Ip

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE I3 Industrie générale			Superficie maximale de plancher				Localisation			
			par établissement		par bâtiment		Projet d'ensemble			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
			Une entreprise d'aménagement paysager							
			Une entreprise de construction spécialisée							
			Une entreprise de déneigement							
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		6.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	7.5 m			7.5 m	25 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-2 0 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade 25%		Mur latéral		Tous Murs			
			Brique							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

VILLE DE  **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

22022Cb

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C20	Restaurant								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	9 m	16 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		7.5 m	4.5 m	9 m		9 m	25 %	10 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2 B c	4400 m <sup>2</sup>	13200 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		Façade		100%		Mur latéral		Tous Murs	
		Brique							
		Pierre							
Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant B									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
ENSEIGNE									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22026Ip

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation			
I2 Industrie artisanale		I3 Industrie générale		par établissement		par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
			Une entreprise d'aménagement paysager							
			Une entreprise de déneigement							
			Une entreprise de construction spécialisée							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m		7.5 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	7.5 m			7.5 m	25 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-2 0 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade 25%		Mur latéral			Tous Murs		
			Brique							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22027Ip

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C40	Générateur d'entreposage										
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
I2	Industrie artisanale										
I3	Industrie générale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction									
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
		Une entreprise d'aménagement paysager									
		Une entreprise de déneigement									
		Une entreprise de construction spécialisée									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				15 m		6.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				7.5 m	7.5 m			7.5 m	15 %	5 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M	2	B	c	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				4400 m <sup>2</sup>	13200 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
				<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
				25%							
				Brique							
				Pierre							
				<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 5 Industriel											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22028Cc

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>						
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
Usage spécifiquement autorisé :		Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m		8 m	15 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		9 m	4,5 m			11 m	25 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2 A c			5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		100%	Mur latéral		Tous Murs		
		Brique							
		Pierre							
Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373									
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22031Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement			4 m					15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

22035Ha

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
				<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1		Logement		<b>Minimum</b>	1	1	1						
				<b>Maximum</b>	2	1	1						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										6			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1		Jumelé 1 logement		6 m									
H1		En rangée 1 logement		6 m									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4.5 m	1.8 m	5.6 m		9 m	25 %	25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1		Jumelé 1 logement			4 m								
H1		En rangée 1 logement			4 m								
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
				<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
<b>TYPE</b>													
Axe structurant B													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
<b>TYPE</b>													
Type 1 Général													

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22036Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	1	0	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée								0	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
Usage spécifiquement autorisé : Terminus d'autobus relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22038Cb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	7.5 m	15 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		7.5 m		7.5 m				11 m	25 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M	2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			100%			Mur latéral		Tous Murs	
		Brique									
		Pierre									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22101Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	0	0						
		Maximum	1	0	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
0											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		25 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru 3 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

**22104Ha**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>H1 Logement</b>		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>	1	1	1						
		<b>Maximum</b>	2	2	2						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m									
H1 En rangée 1 à 2 logements		6 m									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements			3.5 m					15 %			
H1 En rangée 1 à 2 logements			2 m					10 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22106Cb

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher									
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble					
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		Nombre maximal d'unités									
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble					
C10	Établissement hôtelier										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble					
C20	Restaurant										
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		Superficie maximale de plancher									
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble					
C31	Poste d'essence										
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher									
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble					
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Un usage du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 217									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	7.5 m	13 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	4.5 m					11 m	20 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CD/Su	0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha			
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373											
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

**22109Cb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
P3 Établissement d'éducation et de formation			750 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %		7.5 m	15 m	2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
CD/Su 0 C c			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha		
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
			<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>			Général								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
GESTION DES DROITS ACQUIS											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>			Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856								
			Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875								
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>			Type 6 Commercial								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
			Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724								
			Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.								
			Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :								
			1° la classe Commerce de consommation et de services								
			2° la classe Commerce d'hébergement touristique								
			3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool								
			4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles								
			5° la classe Commerce à incidence élevée								
			6° la classe Industrie - article 728								

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22110Cb

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>							
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement autorisé : Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments										
Un établissement industriel relié à la biotechnologie										
Un centre ou un laboratoire de recherche										
Un établissement industriel relié aux sciences de l'environnement et aux technologies du bois										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		7.5 m	15 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	4.5 m	9 m		7.5 m	20 %	10 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Vinyne					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

22113Ha

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	4	0	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
0											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		7.9 m			10.5 m			75 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES DE DENSITÉ		6 m	2 m	6 m		9 m		25 %			
Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22114Cb

USAGES AUTORISÉS																
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble							
			par établissement		par bâtiment											
C1 Services administratifs																
C2 Vente au détail et services																
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble							
			par établissement		par bâtiment											
P3 Établissement d'éducation et de formation			750 m <sup>2</sup>													
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble							
			par établissement		par bâtiment											
I1 Industrie de haute technologie																
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>																
			R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL																
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +						
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %		6.5 m 13 m											
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m		4.5 m		7.5 m		20 %		10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare										
			Vente au détail			Administration			Minimal			Maximal				
			Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment									
CD/Su 0 C c			4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha			0 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			Pourcentage minimal exigé													
			Matériaux prohibés :		Vinyle											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																
<b>TYPE</b>			Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS																
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>			Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856													
ENSEIGNE																
<b>TYPE</b>			Type 6 Commercial													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22117Cc

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C36	Atelier de réparation									
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage									
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>							
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
			Une entreprise d'aménagement paysager							
			Une entreprise de déneigement							
			Une entreprise de construction spécialisée							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m		6.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha		
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22122Cc

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C32	Vente ou location de petits véhicules										
C33	Vente ou location de véhicules légers										
C34	Vente ou location d'autres véhicules										
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd										
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C40	Générateur d'entreposage										
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I3	Industrie générale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu :											
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction											
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport											
Une entreprise d'aménagement paysager											
Une entreprise de déneigement											
Une entreprise de construction spécialisée											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				15 m		6.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	10 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
				<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
I-3 0 F f				1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

22203Ha

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>				
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>						
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1					
		<b>Maximum</b>	2	1	1					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									6	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.9 m			10.5 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m							
H1	En rangée 1 logement		6 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement			4 m					15 %	
H1	En rangée 1 logement			4 m					10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 3 E f			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Axe structurant B										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22204Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m		10.5 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		1.8 m		5.6 m		6 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

**22205Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		<b>H1</b>	<b>Logement</b>	<b>Minimum</b>	1	1	1	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			X
		<b>Maximum</b>	12	2	2						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							6		
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			7.5 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m									
H1	En rangée 1 à 2 logements	6 m									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements		4 m					15 %			
H1	En rangée 1 à 2 logements		4 m					10 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22206Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	6	3	0						
COMMERCÉ DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services							S,R			
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Terminus d'autobus relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		7.5 m	11 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	6 m		4.5 m	25 %	15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M	2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha					
		4400 m²	5500 m²	5500 m²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade 90%		Mur latéral		Tous Murs					
		Brique									
		Pierre									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
Le pourcentage d'occupation au sol ne s'applique pas à un terminus d'autobus de transport en commun - article 399											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22207Ma

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0						
		<b>Maximum</b>	3	2	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services							S,R			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant										
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre local de services communautaires									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		8 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	6 m		9 m	25 %	20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements		4 m					15 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22208Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	6	3	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
0											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		8 m			10,5 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		6 m									
H1 Jumelé 1 à 3 logements											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	2 m	6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			4 m					15 %			
H1 Jumelé 1 à 3 logements											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
Ru		3	E	f							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22209Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	3	1	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement								15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

**22210Mb**

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc R2 Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m		6 m	11 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	3 m	9 m		7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE Type 9 Public ou récréatif										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798 Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

**22211Ha**

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>  H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum	1	0	0
			Maximum	3	0	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b> R1 Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		8 m		10,5 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		6.5 m		20 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>  Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b> Axe structurant B										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b> Type 1 Général										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22212Mb

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum		0		0							
		Maximum		0		0							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						0							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C1	Services administratifs							S,R					
C2	Vente au détail et services							S,R					
C3	Lieu de rassemblement							S,R					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C20	Restaurant												
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
P2	Équipement religieux												
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>											
P5	Établissement de santé sans hébergement												
P6	Établissement de santé avec hébergement												
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1	Parc												
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212											
		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225											
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		60 %		7.5 m 11 m		3							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal			
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m		3 m		6 m		4.5 m		25 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal			
M 2 C c		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		30 log/ha					
		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé											
		Façade			90%			Mur latéral			Tous Murs		
		Brique											
		Pierre											
		Matériaux prohibés :			Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Axe structurant B													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 3 Rue principale de quartier													

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment											
		Minimum		3		2						0	
		Maximum		12		12						0	
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C1	Services administratifs							S,R					
C2	Vente au détail et services							S,R					
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>											
P5	Établissement de santé sans hébergement												
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1	Parc												
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité												
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		7.5 m	11 m		3						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	3 m	9 m		7.5 m	25 %	15 %	15 m <sup>2</sup> /log				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>									
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		90%		Mur latéral		Tous Murs					
		Brique											
		Pierre											
		Matériaux prohibés :		Vinylo									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Axe structurant B													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 1 Général													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													

**22215Ha**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		<b>H1</b>	<b>Logement</b>	<b>Minimum</b>	1	1	0				
		<b>Maximum</b>	3	2	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1		Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements			4 m					15 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
Ru 3 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

**22216Hb**

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>  H1 Logement			<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>				
			<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Minimum</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
			<b>Maximum</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>0</b>			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b> R1 Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	6 m		4.5 m	25 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 à 2 logements			3.5 m					15 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>  Ru 3 E f		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b> Axe structurant B									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b> Type 1 Général									


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

22218Mb

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment								X	
		Minimum		2		2					
		Maximum				3		0			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								0	
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs							S,R			
C2	Vente au détail et services							S,R			
C3	Lieu de rassemblement										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant							S,R			
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>									
P5	Établissement de santé sans hébergement										
P6	Établissement de santé avec hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m	60 %	7.5 m	13 m		3				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 2 à 3 logements	6 m									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
		7.5 m	3 m	6 m		4.5 m	20 %	10 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements et +							20 %		15 m <sup>2</sup> /log	
H1	Jumelé 2 à 3 logements	4 m						15 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration				Minimal		Maximal	
M	2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				30 log/ha			
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		90%		Mur latéral		Tous Murs			
		Brique									
		Pierre									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 3 Rue principale de quartier
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798 Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

22219Ma

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	3 m	6 m		4.5 m	25 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vinyne					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Général							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687 L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 6 Commercial							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828							

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22220Mb

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C20	Restaurant										
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C31	Poste d'essence										
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
P3	Établissement d'éducation et de formation			750 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				8 m		7.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				7.5 m	3 m	6 m		4.5 m	20 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M	2	C	c	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
				<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
				50%							
				Brique							
				Pierre							
				<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373											
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22221Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION					Type de bâtiment				
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	1	0			X	
		Maximum	2	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		4.5 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement		4 m					15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
Ru	3 E f								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22222Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé		En rangée						
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
0											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement			4 m					15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

22223Cb

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C10	Établissement hôtelier								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool								
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Type</b>		<b>%</b>		<b>Localisation</b>			
C30	Stationnement et poste de taxi								
		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C31	Poste d'essence								
C36	Atelier de réparation								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		10 m		7.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		11 m	3 m	9 m		7.5 m	20 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M	2 C c	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
		50%							
		Brique							
		Pierre							
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373									
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687									
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.									
Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :									
1° la classe Commerce de consommation et de services									
2° la classe Commerce d'hébergement touristique									
3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool									
4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles									
5° la classe Commerce à incidence élevée									
6° la classe Industrie - article 728									

22225Ha

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>H1 Logement</b>		<b>Minimum</b>		1		1		1	
		<b>Maximum</b>		3		2		2			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m				10.5 m		2			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m									
H1 En rangée 1 à 2 logements		6 m									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		4 m						15 %			
H1 En rangée 1 à 2 logements		4 m						10 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

22226Cb

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>			<b>Nombre maximal d'unités</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C10	Établissement hôtelier									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C20	Restaurant									
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C36	Atelier de réparation									
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 %	7.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			7.5 m	3 m	6 m		9 m	25 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22227Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	1.8 m	5.6 m		7.5 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement			4 m					15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m²	2200 m²	1100 m²							
Ru 3 E f											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 1 Général									

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22228Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
0											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	2 m	6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement			4 m					15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22229Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement			4 m					15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22231Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
0											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	6 m		9 m		20 %	Superficie d'aire d'agrément
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22232Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								0	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement			4 m					15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m²	2200 m²	1100 m²							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

22233Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
0											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement			4 m					15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22234Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION					Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		4 m					15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22302Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	1	0					0
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum			Localisation			Projet d'ensemble	
				2			0			0	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.9 m			10.5 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
				6 m		1.8 m		5.6 m		9 m	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										Pourcentage d'aire verte minimale	
										20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 3 E f				2200 m²	2200 m²	1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

22303Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION					Type de bâtiment				
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement		4 m					15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22307Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement			4 m					15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru 3 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22308Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	2	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								0	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements			4 m					15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22311Ha

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment											
		Minimum		1		0						0	
		Maximum		1		0						0	
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
0													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m		10.5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
Ru 3 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22312Ma

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum			Localisation			Projet d'ensemble
				3	0	0				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment		S,R		
C2 Vente au détail et services								S,R		
<b>PUBLIQUE</b>				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement				par établissement		par bâtiment				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.9 m		10.5 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		9 m	25 %	10 %	15 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Axe structurant B										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22313Mb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
		Minimum	1	1						0
		Maximum	8	4						0
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							0	
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
		Minimum								0
		Maximum							0	
COMMERCÉ DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services				S,R					
COMMERCÉ DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant				S,R					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>								
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	7.5 m	11 m	2	3			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 1 à 8 logements	7.9 m								
H1	Jumelé 1 à 4 logements	6 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	3 m	6 m		7.5 m	20 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 4 logements	4 m						15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
M	2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		50%		Mur latéral		Tous Murs		
		Brique								
		Pierre								
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE		Axe structurant B								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
ENSEIGNE										
TYPE		Type 4 Mixte								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798								
		Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828								

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22314Ha

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum		Maximum		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				
		1	0	0	1	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.9 m		10.5 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m		1.8 m		5.6 m		9 m			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22320Mb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum		1		1						0	
		Maximum		6		3						0	
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C1	Services administratifs							S,R					
C2	Vente au détail et services							S,R					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher								Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C31	Poste d'essence												
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>											
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		8 m		7.5 m	11 m	2	3						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	3 m	6 m		7.5 m	20 %	10 %					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		50%		Mur latéral		Tous Murs					
		Brique											
		Pierre											
		Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351													
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373													
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

22322Mb

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum		1		1						0	
		Maximum		6		3						0	
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								0			
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum											
		Maximum											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>													
C1		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C2								S,R					
C3													
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>													
C20		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
								S,R					
<b>PUBLIQUE</b>													
P3		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		750 m <sup>2</sup>											
P5													
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1		Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212											
		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224											
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	7.5 m	11 m	2	3						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 1 à 6 logements	7.9 m											
H1	Jumelé 1 à 3 logements	6 m											
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	3 m	6 m		7.5 m	20 %	20 %					
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Jumelé 1 à 3 logements		4 m					15 %					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>									
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		50%		Mur latéral		Tous Murs					
		Brique											
		Pierre											
		Matériaux prohibés :		Vinylye									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Axe structurant B													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>													
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798 Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
<p>Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.</p> <p>Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :</p> <p>1° la classe Commerce de consommation et de services  2° la classe Commerce d'hébergement touristique  3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool  4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles  5° la classe Commerce à incidence élevée  6° la classe Industrie - article 728</p>

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22323Mb

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H2 Habitation avec services communautaires			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
			Minimum							
			Maximum			Localisation				Projet d'ensemble
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement										
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation			750 m <sup>2</sup>							
P5 Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	13 m		3		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	3 m	6 m		4.5 m	20 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									20 %	15 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 2 C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Axe structurant B										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans la zone tampon - article 721										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22324Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		1		0		0			
		Maximum		1		0		0			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								0	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m		10.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22330Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		4		0					
		Maximum		12		0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						0					
COMMERCÉ DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs							S,R			
C2	Vente au détail et services										
COMMERCÉ DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant							S,R			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>									
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		7.5 m	16 m	2	4				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 4 à 12 logements	12 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	4.5 m	9 m		15 m	25 %	10 %	15 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

22401Mc

USAGES AUTORISÉS													
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>								
C1	Services administratifs				2,2+		X						
C2	Vente au détail et services						X						
C3	Lieu de rassemblement						X						
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>			<b>Nombre maximal d'unités</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>								
C10	Établissement hôtelier						X						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>								
C20	Restaurant						X						
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>								
C32	Vente ou location de petits véhicules												
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>								
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1	Parc												
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212											
		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224											
		L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161											
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		7.5 m		2						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
			10 m	7.5 m	15 m		9 m	25 %	10 %	15 m <sup>2</sup> /log			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
			Vente au détail		Administration		Minimal					Maximal	
			Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		0 log/ha				
CD/Su 0 C c			4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>						
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>										
			Matériaux prohibés :			Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Général													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686													
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes - article 647													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 6 Commercial													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													

**22410Ha**

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>				
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>H1</b>	<b>Logement</b>	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>		
	<b>Minimum</b>	1	0	0					
	<b>Maximum</b>	3	0	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
0									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		7.9 m	6.5 m	10.5 m		3			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>	<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	3 m	6 m	9 m		20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>									
H1	Isolé 1 à 2 logements		2 m	5.6 m					
H1	Jumelé 1 à 2 logements		3.5 m						
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22411Cc

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		R+	
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C10	Établissement hôtelier										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		S,R	
		par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		6.5 m			4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	7.5 m	15 m		10 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CD/Su 0 C c		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral			Tous Murs			50%	
		Brique		Brique			Brique				
		Pierre		Pierre			Pierre				
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365 La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686											
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22412Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		X	
		Minimum	0	1						1
		Maximum	0	2						2
nombre maximal de bâtiments dans une rangée								6		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		5.5 m	10.5 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	6 m		9 m		10 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 En rangée 1 à 2 logements		2 m								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru 2 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

22413Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	0	1	1						
		Maximum	0	2	2						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		5.5 m	10.5 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	6 m		9 m		10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

**22414Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>H1 Logement</b>		<b>Minimum</b>		<b>Maximum</b>		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>		<b>nombre maximal de bâtiments dans une rangée</b>	
		1		0		0		0			
		6		0		0		0			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		8 m		5.5 m 8.5 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>			
		6 m		2 m		6 m		9 m			
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>								20 %			
								15 m <sup>2</sup> /log			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Général											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22418Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	3	1	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
0											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m		5.5 m	10.5 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	2 m	6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement								15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22419Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment		
				Minimum	1	1	0			
				Maximum	6	2	0			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée							0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.9 m		5.5 m	7.5 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 à 2 logements			6 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	6 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									15 %	
H1 Jumelé 1 à 2 logements										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

**22421Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		<b>H1 Logement</b>		<b>Minimum</b>	1	1	0				
		<b>Maximum</b>	4	1	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			7.5 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	3 m	6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement			3 m					15 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

22422Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	6 m		9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

22424Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	1						
		Maximum	3	3	1						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 3 logements		6 m									
H1 En rangée 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 3 logements			2 m					15 %			
H1 En rangée 1 logement			4 m					10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22430Ha

USAGES AUTORISÉS												
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
			Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment											
	Minimum	1	1	0								
	Maximum	3	3	0								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée												
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
C2 Vente au détail et services			par établissement		par bâtiment		S,R					
150 m <sup>2</sup>												
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1 Parc												
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.9 m		10.5 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1 Jumelé 1 à 3 logements			6 m									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m		1.8 m		5.6 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1 Jumelé 1 à 3 logements			4 m						15 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351												
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Général												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>												
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>												
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856												
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866												
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 1 Général												

VILLE DE  **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

22503Cb

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs						S,R			
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant						S,R			
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C32	Vente ou location de petits véhicules									
C33	Vente ou location de véhicules légers									
C36	Atelier de réparation									
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage									
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Le stationnement ou l'entreposage de véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles - article 202							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
			Une entreprise d'aménagement paysager							
			Une entreprise de déneigement							
			Une entreprise de construction spécialisée							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		7.5 m	13 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	25 %	10 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

**AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

## Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :

- 1° la classe Commerce de consommation et de services
- 2° la classe Commerce d'hébergement touristique
- 3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool
- 4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles
- 5° la classe Commerce à incidence élevée
- 6° la classe Industrie - article 728

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22504Cb

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services				S,R					
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C33	Vente ou location de véhicules légers									
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C40	Générateur d'entreposage									
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma										
Usage spécifiquement exclu :										
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
			Une entreprise d'aménagement paysager							
			Une entreprise de déneigement							
			Une entreprise de construction spécialisée							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %		7.5 m		2		6	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			11 m	4.5 m	9 m		7.5 m	20 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>										
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>	<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

225051a

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services					S,R			
C3	Lieu de rassemblement								
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C40	Générateur d'entreposage								
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I2	Industrie artisanale								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un usage du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 217							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
		Une entreprise de construction spécialisée							
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
		Une entreprise d'aménagement paysager							
		Une entreprise de déneigement							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		6 m	13 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	7.5 m	15 m		11 m	20 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-2	0 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		Façade		25%		Mur latéral		Tous Murs	
		Brique							
		Pierre							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681									
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 5 Industriel									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22508Cb

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs					2,2+				
C2	Vente au détail et services									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C36	Atelier de réparation									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction									
	Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
	Une entreprise d'aménagement paysager									
	Une entreprise de déneigement									
	Une entreprise de construction spécialisée									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		6.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	4.5 m	9 m		7.5 m	20 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha	
CD/Su	0	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686										
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

**AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

## Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :

- 1° la classe Commerce de consommation et de services
- 2° la classe Commerce d'hébergement touristique
- 3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool
- 4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles
- 5° la classe Commerce à incidence élevée
- 6° la classe Industrie - article 728

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22512Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	3	1	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
0											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.8 m	5.6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement			4 m					15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru 3 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22513Ip

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant											
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221									
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		6.5 m	15 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	6 m	12 m	12 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
			Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment						
			4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>			0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			25%		Mur latéral		Tous Murs		
			Brique									
			Pierre									
Matériaux prohibés :			Vynyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692												
Superficie du milieu humide non considérée aux fins du calcul du POS - article 398												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes - article 647												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Enseigne au sol d'un parc industriel - article 811												

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22609Ip

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C40	Générateur d'entreposage										
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
I2	Industrie artisanale										
I3	Industrie générale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction									
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
		Une entreprise d'aménagement paysager									
		Une entreprise de déneigement									
		Une entreprise de construction spécialisée									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				7.9 m			13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				7.5 m	4 m	12 m		6.5 m	20 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
I-2 0 E f				<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
				<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
				25%							
				Brique							
				Pierre							
				<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 5 Industriel											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22611Cb

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C2	Vente au détail et services									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C32	Vente ou location de petits véhicules									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
I3	Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction								
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport								
		Une entreprise d'aménagement paysager								
		Une entreprise de déneigement								
		Une entreprise de construction spécialisée								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	6.5 m	13 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha		
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Matériaux prohibés :	Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724										
Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.										
Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :										
1° la classe Commerce de consommation et de services										
2° la classe Commerce d'hébergement touristique										
3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool										
4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles										
5° la classe Commerce à incidence élevée										
6° la classe Industrie - article 728										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22616Cb

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C36	Atelier de réparation									
C37	Atelier de carrosserie									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale									
I3	Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS			Usage spécifiquement exclu : <ul style="list-style-type: none"> <li>Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction</li> <li>Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport</li> <li>Une entreprise d'aménagement paysager</li> <li>Une entreprise de déneigement</li> <li>Une entreprise de construction spécialisée</li> </ul>							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		6.5 m	13 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Général							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
ENSEIGNE										
TYPE			Type 6 Commercial							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828							

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22620Cb

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C31	Poste d'essence									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 %	9 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
			POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	7.5 m	15 m	7.5 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351										
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373										
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22622Ip

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale I4 Industrie de mise en valeur et de récupération			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu :										
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
			Une entreprise d'aménagement paysager							
			Une entreprise de déneigement							
			Une entreprise de construction spécialisée							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m					
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	4,5 m			4,5 m	25 %		
NORMES DE DENSITÉ RIUP-3 0 X x			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
ENSEIGNE										
TYPE Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518 Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications dans les zones 22002Cc, 22004Mb, 22005Ip, 22006Ma, 22008Ip, 22010Ra, 22013Ip, 22014Ip, 22016Cb, 22017Hc, 22018Ha, 22019Ip, 22022Cb, 22026Ip, 22027Ip, 22028Cc, 22031Ha, 22035Ha, 22036Ha, 22038Cc, 22101Ha, 22104Ha, 22106Cb, 22109Cb, 22110Cb, 22113Ha, 22114Cb, 22117Cc, 22122Cc, 22203Ha, 22204Ha, 22205Hb, 22206Mb, 22207Mb, 22208Ha, 22209Ha, 22210Mb, 22211Ha, 22212Mb, 22213Mb, 22215Ha, 22216Hb, 22218Mb, 22219Ma, 22220Mb, 22221Ha, 22222Ha, 22223Cb, 22225Ha, 22226Cb, 22227Ha, 22228Ha, 22229Ha, 22231Ha, 22232Ha, 22233Ha, 22234Ha, 22302Ha, 22303Ha, 22307Ha, 22308Ha, 22311Ha, 22312Mb, 22313Mb, 22314Ha, 22320Mb, 22322Mb, 22323Mb, 22324Ha, 22330Mb, 22401Mc, 22410Ha, 22411Cc, 22412Ha, 22413Ha, 22414Hb, 22418Ha, 22419Hb, 22421Hb, 22422Ha, 22424Ha, 22430Ha, 22503Cb, 22504Cb, 22505Ia, 22508Cb, 22512Ha, 22513Ip, 22609Ip, 22611Cb, 22616Cb, 22620Cb et 22622Ip du Quartier Duberger-Les Saules.*

*Plus précisément, ce règlement modifie, à l'égard de plusieurs zones, les usages qui y sont autorisés.*

*Ainsi, malgré que le groupe d'usages C40 générateur d'entreposage soit déjà autorisé dans les zones 22002Cc, 22005Ip, 22008Ip, 22013Ip, 22014Ip et 22019Ip, entourées par le boulevard de l'Auvergne au nord, la rue Armand-Viau Nord au sud et à l'ouest ainsi que les propriétés à l'est de la rue Jean-Marchand et le boulevard de l'Ormière à l'est, les zones 22026Ip et 22027Ip, situées à l'intérieur du quadrilatère formé par la rue Zéphirin-Paquet au nord, la rue Armand-Viau au sud, le boulevard de l'Ormière à l'est et la rue Roland-Bédard à l'ouest, la zone 22117Cc, localisée au nord de la rue Rideau et au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, entre l'autoroute Henri-IV et la rue des Canetons, la zone 22122Cc, sise dans le quadrant sud-ouest du chevauchement de l'autoroute Henri-IV et de la voie ferrée, de part et d'autre des rues John-Molson et Einstein, les zones 22503Cb et 22505Ia, lesquelles englobent les propriétés longeant la portion sud du boulevard Wilfrid-Hamel, approximativement entre la rue Lachance et l'arrière des propriétés de l'avenue O'Neil, de même que des propriétés bordant l'avenue Newton, la zone 22508Cb, qui se trouve au sud-ouest de l'intersection de l'autoroute Henri-IV et du boulevard Wilfrid-Hamel, les zones 22609Ip et 22611Cb, délimitées au nord par la rue Lafleur, au sud par la voie ferrée au nord de la rue A.-R.-Décary, à l'est par le boulevard Wilfrid-Hamel et à l'ouest par la rue du Grand-Tronc, la zone 22616Cb, bordant l'avenue Saint-Sacrement, entre la rue des Ingénieurs et la voie ferrée, et la zone 22622Ip, située au nord-ouest de l'intersection des rues Lavoisier et Volta, certains usages inclus dans ce groupe feront désormais l'objet d'une prohibition, à savoir l'opération d'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction ou de transport, d'une entreprise de construction spécialisée, d'une entreprise de déneigement et d'une entreprise d'aménagement paysager.*

*De plus, le groupe d'usages C40 générateur d'entreposage est ajouté à la liste des usages autorisés dans la zone 22504Cb, sise au nord-ouest de l'intersection de l'autoroute Robert-Bourassa et du boulevard Wilfrid-Hamel, bien que l'opération d'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction ou de transport, d'une entreprise de construction spécialisée, d'une entreprise de déneigement et d'une entreprise d'aménagement paysager y sera néanmoins prohibée. Il sera également spécifiquement permis d'y exercer un usage de studio de cinéma.*

*Cependant, le groupe d'usages C40 générateur d'entreposage ne sera plus autorisé dans la zone 22320Mb, laquelle regroupe plusieurs propriétés longeant la partie sud du boulevard Père-Lelièvre, à l'est du boulevard Neuville, et la zone 22322Mb, encadrée au nord par la rue Lemieux, au sud par le boulevard Père-Lelièvre, à l'est par la rue Darveau et à l'ouest par le boulevard de Monaco.*

*Par ailleurs, le groupe d'usages I1 industrie de haute technologie est retiré de la liste des usages autorisés dans la zone 22028Cc, située le long du côté est du boulevard de l'Ormière, de part et d'autre du boulevard Fontenelle. Il en est de même dans les zones 22122Cc et 22505Ia.*

*Ce règlement autorise aussi l'exercice d'un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation d'une superficie de plancher d'au plus 750 mètres carrés par établissement dans les zones 22028Cc, 22117Cc, 22320Mb, 22322Mb, 22504Cb, 22508Cb et 22616Cb, ainsi que dans la zone 22004Mb, adjacente à la portion est du boulevard de l'Ormière, immédiatement au nord de la rue Siméon-Drolet, la zone 22006Ma, localisée à l'ouest du boulevard de l'Ormière, au sud de l'arrière des propriétés de la rue Siméon-Drolet, les zones 22016Cb, 22022Cb et 22038Cc, longeant le boulevard de l'Ormière, approximativement entre la rue Siméon-Drolet et le boulevard Fontenelle, les zones 22106Cb, 22109Cb, 22110Cb et 22114Cb, lesquelles regroupent la quasi-totalité des propriétés limitrophes à l'intersection de l'autoroute Henri-IV et du boulevard Wilfrid-Hamel, entre la rue Papillon et l'avenue Bazin, les zones 22212Mb et 22213Mb, sises de part et d'autre du boulevard Masson, entre la rue Michelet au nord et le boulevard Père-Lelièvre au sud, les zones 22218Mb, 22219Ma, 22220Mb, 22223Cb et 22226Cb, qui s'étendent de chaque côté de l'intersection des boulevards Masson et Wilfrid-Hamel, les zones 22313Mb, 22323Mb et 22330Mb, longeant le boulevard Père-Lelièvre, de la rue du Danube à l'autoroute Robert-Bourassa, la zone 22401Mc, établie dans le quadrant sud-est de l'intersection des autoroutes Robert-Bourassa et Félix-Leclerc, la zone 22411Cc, laquelle borde le côté est de l'autoroute Robert-Bourassa, au nord du boulevard Père-Lelièvre, la zone 22513Ip, située au sud de la rue Rideau, au nord de la rue Louis-Lumière, à l'est de l'autoroute Henri-IV et à l'ouest du boulevard du Parc-Technologique, et la zone 22620Cb, sise à l'intérieur du quadrilatère formé par la voie ferrée au nord, le boulevard Charest Ouest au sud, l'avenue Saint-Sacrement à l'est et la rue Bardou à l'ouest.*

*En outre, il sera désormais permis d'exercer un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement dans les zones 22212Mb, 22213Mb, 22218Mb, 22322Mb, 22323Mb et 22330Mb, tout comme dans les zones 22206Mb*

*et 22207Mb, dont les propriétés longent le boulevard Masson et la rue Michelet, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, et la zone 22312Mb, située dans l'angle nord-ouest de l'intersection des boulevards Père-Lelièvre et Neuviaille.*

*D'autre part, dans la zone 22028Cc de même que dans la zone 22210Mb, localisée au nord des propriétés en front du boulevard Père-Lelièvre, au sud de la rue Michelet et à l'ouest des propriétés longeant l'avenue Tassé, ce règlement permet l'aménagement d'une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun.*

*Enfin, dans la zone 22010Ra, qui s'étend à l'est du boulevard de l'Ormière, approximativement entre les rues Siméon-Drolet et de Caen, il sera possible d'y exercer un usage du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional, en plus d'y opérer un restaurant ou un bar à titre d'usage associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement.*

*Ce règlement procède en outre à l'ajustement, dans plusieurs zones, de certaines normes particulières applicables à l'implantation d'un bâtiment principal.*

*Dans un premier temps, la profondeur minimale d'une marge latérale et la largeur combinée des cours latérales sont respectivement diminuées à 1,8 mètres et 5,6 mètres dans les zones résidentielles de basse densité suivantes : les zones 22031Ha, 22035Ha et 22036Ha, encadrées par les propriétés de l'avenue du Costebelle au nord, l'autoroute Félix-Leclerc au sud, les propriétés du carré Duclaux à l'est et la rue de Caen de même que les propriétés de l'avenue Banville à l'ouest, les zones 22101Ha et 22104Ha, qui se trouvent au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de l'arrière des propriétés des rues Grandpré et Papillon et à l'ouest de l'autoroute Henri-IV, la zone 22203Ha, située dans le périmètre formé par l'autoroute Félix-Leclerc au nord, la rue Michelet au sud, le boulevard Masson à l'est et l'autoroute Henri-IV à l'ouest, les zones 22204Ha et 22209Ha, sises au nord du boulevard Père-Lelièvre et au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, entre le boulevard Masson et la rivière Saint-Charles, la zone 22211Ha, qui englobe plusieurs propriétés de l'ouest de l'avenue Tassé, la zone 22215Ha, s'étendant de part et d'autre de l'avenue Bazin, au sud du boulevard Père-Lelièvre, les zones 22221Ha, 22222Ha, 22225Ha, 22227Ha, 22229Ha, 22232Ha, 22233Ha et 22234Ha, bordées au nord par le boulevard Wilfrid-Hamel, au sud par la voie ferrée, à l'est par l'arrière des propriétés de l'avenue Newton et à l'ouest par celles du boulevard du Parc-Technologique, les zones 22302Ha, 22303Ha, 22307Ha, 22311Ha, 22314Ha et 22324Ha, approximativement délimitées au nord par l'autoroute Félix-Leclerc, au sud par le boulevard Père-Lelièvre, à l'est par l'autoroute Robert-Bourassa et à l'ouest par le boulevard Neuviaille, la zone 22308Ha, localisée au nord du boulevard Père-Lelièvre, entre la rivière Saint-Charles et le boulevard Neuviaille, la zone 22424Ha, bornée au nord par la rue des Balsamines et au sud, à l'est et à l'ouest par les propriétés de la rue des Étamines, la zone 22430Ha, laquelle longe le flanc sud du boulevard Père-Lelièvre, de l'autoroute Robert-Bourassa à la rue de la Tamise, et enfin la zone 22512Ha, située à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa, de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée au boulevard Wilfrid-Hamel.*

*La profondeur minimale d'une marge latérale est également réduite à deux mètres dans la zone 22018Ha, qui regroupe les propriétés de la rue Émile-Benoist et certaines autres de l'ouest de l'avenue Banville, la zone 22113Ha, englobant les propriétés de l'avenue de Vercel, la zone 22205Hb, incluant plusieurs propriétés en bordure des rues de la Halte et de l'Étape, la zone 22208Ha, qui s'étend des propriétés de la rue de Gide au nord jusqu'à l'avenue Marivaux au sud, entre la rivière Saint-Charles à l'est et les propriétés de l'avenue Chatrian à l'ouest, la zone 22216Hb, encadrée au nord par les propriétés du boulevard Père-Lelièvre, au sud et à l'est par celles de la rue Bacqueville et à l'ouest par l'avenue Fillion, la zone 22228Ha, localisée dans le quadrant sud-ouest de l'intersection de l'avenue Verlaine et de la rue Jacques-Crépeault, la zone 22231Ha, bornée au nord par la rue De Tonnancour, au sud par la rue Pie-X, à l'est par l'avenue de Fatima et à l'ouest par l'avenue Claudel, et les zones 22413Ha, 22414Hb, 22418Ha et 22422Ha, localisées à l'intérieur du périmètre formé par l'avenue de la Roselière au nord, le boulevard Père-Lelièvre au sud, les propriétés de la rue du Gardénia à l'est ainsi que la rue Paquin et l'avenue Raymond-Blouin à l'ouest.*

*La profondeur minimale de la marge latérale est aussi réduite à 3,5 mètres à l'égard d'un lot sur lequel est implanté un bâtiment d'un à deux logements de type jumelé dans la zone 22216Hb et un bâtiment de deux à douze logements de type jumelé dans la zone 22017Hc, entourée au nord par la rue de Pertuis, au sud par l'avenue du Costebelle, à l'est par l'avenue Banville et à l'ouest par le boulevard de l'Ormière. Cette profondeur est également diminuée à 3,5 mètres pour un bâtiment d'un à deux logements de type jumelé et à deux mètres pour un bâtiment d'un à deux logements implanté en rangée dans la zone 22104Ha. Dans la zone 22410Ha, située au sud-est de la rue du Marais, la profondeur minimale de la marge latérale est établie à deux mètres et la largeur combinée des cours latérales à 5,6 mètres pour un bâtiment isolé d'un à deux logements, alors que la marge latérale d'un bâtiment jumelé d'un à deux logements doit avoir une profondeur d'au moins 3,5 mètres. Quant à la zone 22412Ha, qui regroupe les propriétés de la rue Dubé, au sud de l'avenue de la Roselière, la profondeur minimale de la marge latérale est fixée à deux mètres à l'égard d'un bâtiment en rangée d'un à deux logements. À l'égard de la zone 22418Ha, la profondeur minimale de la marge latérale établie pour un bâtiment d'un logement de type jumelé est retirée. Les normes d'implantation applicables dans la zone 22419Hb sont également modifiées de sorte que la marge latérale sera dorénavant d'une profondeur minimale de deux mètres et les cours latérales d'une largeur combinée d'au moins six mètres, en plus de supprimer la marge latérale prescrite pour un bâtiment jumelé d'un à deux logements. La zone 22419Hb est localisée au nord du boulevard Père-Lelièvre, à l'est de la rue des Géraniums. Finalement, dans la zone 22421Hb, sise au nord du boulevard Père-Lelièvre, entre la rue Sainte-Élisabeth et les propriétés de l'extrémité nord de la rue De Brugnon, la profondeur minimale de la marge latérale est diminuée à trois mètres à l'endroit d'un bâtiment jumelé d'un logement, et à deux mètres dans la zone 22424Ha à l'égard d'un bâtiment jumelé d'un à trois logements.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*



Service de l'aménagement du territoire  
Division de l'urbanisme

**Destinataire :** Michel Hubert, conseiller en urbanisme  
Gestion du territoire  
Arrondissement des Rivières

**Expéditeur :** David Duval, urbaniste

**Date :** 16 août 2011

**Objet :** **Avis préliminaire de conformité au  
Règlement sur le Schéma d'aménagement, CUQ no 207 et au  
Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de  
développement, R.V.Q. 990  
SDORU 2011-07-104**

La Division de l'urbanisme du Service de l'aménagement du territoire a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières, relativement à certains ajustements dans les grilles de spécifications (règlement omnibus).

#### OBJET

Le règlement vise à modifier les grilles de spécifications de plusieurs zones afin d'apporter diverses modifications. Il s'agit de :

- revoir les zones où les usages du groupe C40 (générateurs d'entreposage) sont permis afin d'améliorer l'esthétique des abords des artères de consolidation;
- restreindre les zones où les usages du groupe I1 (industrie de haute technologie) sont permis à trois secteurs afin de favoriser la synergie des entreprises;
- revoir les zones où les usages du groupe P5 (établissement de santé sans hébergement) sont autorisés dans le but d'améliorer l'accessibilité à ces usages, soit en les autorisant dans les noyaux de village et les secteurs centraux mixtes;
- revoir les zones où les usages du groupe P3 (établissement d'éducation et de formation) afin de les autoriser à plus d'endroits, notamment les long des grandes artères de consolidation;
- revenir aux marges de recul déterminées dans les anciennes grilles de spécifications de manière à réduire le nombre de situations dérogatoires;
- permettre l'usage spécifique « studio de cinéma » et le groupe d'usages C40 (générateur d'entreposage) dans la zone 22504Cb (boulevard Wilfrid-Hamel);
- corriger certaines coquilles.

#### CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le projet de modification est en conformité avec les éléments normatifs définis au schéma d'aménagement.

## CONFORMITÉ AU PDAD

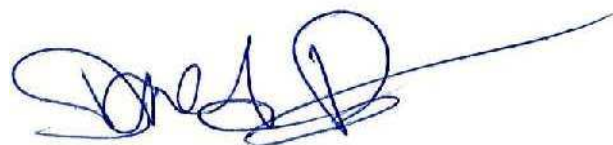
Le projet de modification est en conformité avec les éléments normatifs définis au PDAD.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment ceux qui suivent :

- Orienter en priorité le développement vers les centres d'activités existants et les principales grandes artères
- Veiller au maintien du dynamisme commercial de la ville et d'un équilibre entre les différents types de commerces
- Consolider, revitaliser et densifier les noyaux de services locaux et les artères commerciales traditionnelles pour créer des milieux de vie mixtes et animés
- Soutenir le développement industriel sur le territoire, par la détermination des lieux propices et des conditions favorables à l'établissement d'entreprises de divers gabarits
- Établir les conditions optimales de cohabitation des zones et des usages industriels et non industriels
- Promouvoir l'établissement d'entreprise liées à l'économie du savoir

Sur la base des documents transmis, la Division de l'urbanisme vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions complémentaires du *Schéma d'aménagement de l'ancienne communauté urbaine de Québec*, CUQ n° 207 ainsi qu'avec les objectifs d'aménagement du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

L'Arrondissement des Rivières peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



David Duval, urbaniste

c.c. Denis Jean, directeur, Division de l'urbanisme